

Sujet : [INTERNET] Avis défavorable – Impact paysager hors norme mais systématiquement minimisé par le promoteur et son bureau d'étude - Parties 4 et 5
 De : patrimoine-rural-ambarnac@mail.fr
 Date : 23/03/2023 18:30
 Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-Enquêteur,

Vous trouverez ci-joint les parties 4 et 5 de notre analyse de l'impact visuel et paysager confirmant notre totale opposition au projet.

Bien cordialement,
 Collectif Patrimoine Rural d'Ambarnac

FreeMail powered by mail.fr

Photo 5_Eglise+ND+d'Alloue_Enjeux+et+sensibilités_p77.png

Volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien de Ambarnac (16) 2020

INVENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'AIRe D'ÉTUDE RAPPROCHÉE								
N°	Départ.	Commune	Nom	Protection	Enjeu	Commentaire	Sensibilité	Distance à la ZEP (km)
64	16	Le Grand-Madieu	Eglise Saint-Jean-Baptiste	Inscrit	Moderé	Aucune visibilité n'est possible depuis le monument. Seules quelques perceptions, partielles et anecdotiques d'un élément de grande hauteur dans la ZEP sont possibles ponctuellement depuis le périmètre de protection de l'église.	Très faible	7,6

Photo 4_Critères+enjeux+et+sensibilités+ENCIS_monuments_p20.png

Volet paysage et patrimoine de l'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien de Ambarnac (16) 2019

Tableau 1 : Critères d'évaluation des enjeux et des sensibilités.
 Les critères d'évaluation d'ENCIS sont insincères car le critère faible devient médian en lieu et place du critère modéré

CRITÈRES D'APPRECIATION POUR L'ÉVALUATION DES ENJEUX (Source : ENCIS Environnement)				
DEGRÉ DE RECONNAISSANCE	Aucune reconnaissance institutionnelle	Reconnaissance anecdotique	Patrimoine d'intérêt local ou régional (site patrimonial, monument, ...)	Reconnaissance institutionnelle importante (ex : monuments et patrimoine de l'UNESCO, monuments)

Photo 6_PLUI_enjeux paysage, patrimoine, environnement.png

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Conclusions et actions

Photo+7_30HAMEAUX+impactés_p91.png



—Pièces jointes —

Analyse Paysager_Parties 4 et 5_Photosmontages ENCIS par PRA_VF.docx	30 octets
Photo+5_Eglise+ND+d'Alloue_Enjeux+et+sensibilités_p77.png	46,8 Ko
Photo+4_Critères+enjeux+et+sensibilités+ENCIS_monuments_p20.png	46,8 Ko
Photo 6_PLUI_enjeux paysage, patrimoine, environnement.png	46,8 Ko
Photo+7_30HAMEAUX+impactés_p91.png	46,8 Ko

Projet éolien de WPD sur la commune d'Ambernac : impact visuel et paysager

4) ENCIS ne sait pas compter les monuments historiques, ne propose pas de carte de synthèse des enjeux et crée de la confusion avec ses différentes aires d'études.

La carte d'inventaire des monuments historiques (p.49) en identifie plus de 72 dans le bassin visuel (aire d'étude globale) avec pour répartition : l'aire d'étude éloignée qui en compte 45, l'aire d'étude rapprochée 26 et l'aire d'étude immédiate (très réduite, rappelons-le) 1 seul.

Au sortir de la grille d'analyse magique d'ENCIS pour l'aire d'étude éloignée qui compte 45 monuments, la sensibilité est nulle pour 30 monuments, très faible pour 8 et faible pour 4. Il manque trois monuments dans l'analyse finale, ce qui démontre la qualité de l'étude menée.... Cela rappelle la distance entre le Château de Praisnaud et la ZIP qui varie de 2000m à 2703m entre la page 108 et 206 du dossier.

On note à nouveau que la grille d'ENCIS d'évaluation des enjeux et sensibilités concernant les monuments est insincère car non symétrique (Photo 4 – volet paysager p.20). Le critère faible devient médian alors que c'est le critère modéré qui devrait l'être selon le Guide du Ministère.

On peut dès lors s'inquiéter pour tous les monuments dont les enjeux et sensibilités ont été sous-évalués grâce à la baguette magique de la grille d'ENCIS. Pour l'église Notre Dame d'Alloue et le Château de Chambes de Roumazières-Loubert, les enjeux classés modérés par ENCIS doivent donc être réévalués en enjeux forts et la sensibilité classée modérée et faible devient forte et modérée selon une grille d'évaluation sincère. (Photo 5 – volet paysager p.77).

Et pourtant, ces deux monuments sont classés parmi le patrimoine à préserver par le PLUI de la Communauté de communes de Charente Limousine (Photo 6).

De même, dans son *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres*, le Ministère de la transition écologique indique :

« 4.4.4. : Carte de synthèse des enjeux et valeurs paysagers et patrimoniaux et choix du site d'implantation

La production d'une synthèse sous forme de carte commentée des enjeux et valeurs paysagers et patrimoniaux est fortement recommandée, car il s'agit d'un outil graphique et pédagogique qui permet d'associer de manière très intuitive les valeurs et enjeux identifiés aux parties de territoire correspondantes et de les hiérarchiser.

La hiérarchisation des enjeux et valeurs paysagers et patrimoniaux est essentielle car le choix du site d'implantation du projet procède d'une analyse multicritère. Il est donc indispensable pour une prise de décision équilibrée de focaliser l'analyse sur les enjeux paysagers et patrimoniaux les plus importants.

Pour favoriser l'acceptabilité des projets et garantir la bonne information du public, il est important que les arbitrages qui conduisent à choisir le site d'implantation du projet soient clairement expliqués et motivés. »

(version révisée octobre 2020, page 43).

Alors que le pétitionnaire propose un projet avec 3 éoliennes gigantesques sur un plateau élevé du département, son bureau d'études ne prend même pas la peine de suivre les recommandations du Ministère et de produire une cartographie des enjeux.

De la même façon, le bureau d'études ENCIS ne respecte pas le guide du Ministère quant au choix de l'aire d'étude qui doit s'appliquer à l'étude paysagère. Le guide précise bien que la seule aire d'étude éloignée est à prendre en considération pour l'étude paysagère. Or ENCIS propose un découpage en aire d'étude éloignée, rapprochée et immédiate. Pourquoi un tel découpage ? Ce découpage contribue à diluer les impacts notamment en faisant croire qu'il y a très peu de monuments historiques proches de la ZIP. Ce saucissonnage empêche également de construire une vision globale des impacts et des enjeux sur les monuments de la zone d'étude éloignée.

5) Vers une prégnance extrême du projet

Pour ce qui concerne l'aire d'étude rapprochée proposée par ENCIS (AER), l'impact visuel et paysager est particulièrement fort avec un effet de surplomb très marqué comme l'indiquent les coupes topographiques de la p.86 :



Figure 14 : Coupe B-B' (hauteur x3).

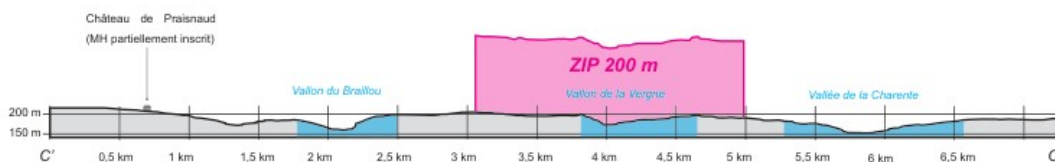


Figure 15 : Coupe C-C' (hauteur x3).

Porteur de projet : Energie Ambernac / Bureau d'études : ENCIS Environnement

Ce sont **plus de 15 hameaux dont la sensibilité à l'implantation des machines est considérée comme forte par le pétitionnaire** (ce qui en langage normal implique que les habitants auront une sensation d'écrasement particulièrement prégnante) et que **15 autres hameaux ont une sensibilité évaluée à modérée** (ce qui, une fois traduit en échelle de mesure sincère, implique que les habitants de ces hameaux subiront aussi une sensation d'écrasement ainsi qu'une présence forte dans le paysage).

C'est donc au total 30 hameaux plus le bourg d'Ambernac qui sont concernés par un impact important et un effet d'écrasement sur leur paysage quotidien. (Photo 7 – carte sensibilités p.91 volet paysager).

Exemple d'impact modéré pour ENCIS :

Ci-dessous, photomontage d'ENCIS depuis le hameau d'Anglade, extrait étude paysagère p198.



Photographie 168 : Perception du projet éolien depuis les rebords de versant de la vallée de la Charente à Anglade (13).

Ci-dessous, photomontage depuis le même emplacement pris par le collectif PRA en utilisant le logiciel WindVisu :



Commentaire : avec ENCIS, on distingue à peine les éoliennes et la vue depuis Anglade est considérée comme impact modéré (p.203). A l'inverse, le 2^e photomontage donne une idée plus juste de l'impact visuel qui peut être considéré comme fort si on fait un photomontage sincère :

Par ailleurs, **les effets cumulés sont abordés dans l'étude mais ils font l'objet d'une analyse très sommaire compte tenu du bassin déjà évoqué.** Or, il apparaît que, désormais, compte tenu du nombre de projet dans la zone, l'effet d'encercllement soit bien réel.

Si dans l'étude, l'ensemble des champs éoliens sont indiqués, une approche systématique des co-visibilités de chacun des champs éoliens qui, comme cela a déjà été rappelé, sont nombreux autour d'Ambernac manque. Les co-visibilités sont souvent prises d'un point de vue extérieur de la commune et jamais depuis Ambernac ou les hameaux alentour afin de mesurer l'effet réel d'encercllement.

Pour conclure, le collectif Patrimoine Rural d'Ambernac est totalement opposé au projet éolien de WPD sur Ambernac parce que :

- 1) La méthodologie de l'étude d'impact paysager propre à ENCIS affaiblit les impacts visuels du fait de l'utilisation d'une échelle d'enjeux asymétrique et de l'absence de respect du guide du Ministère : absence d'une cartographie de synthèse des enjeux,**

absence de coupes topographiques des photomontages, non-respect de la grille des enjeux du Ministère et de l'aire d'étude qui doit s'appliquer au volet paysager.

- 2) Les enjeux pour les monuments proches du site comme l'église Notre Dame d'Alloue (monument classé) sont ainsi sous-évalués**
- 3) Les photomontages sont insincères car ils utilisent des subterfuges tendant à systématiquement minimiser la présence visuelle des éoliennes dans le paysage.**
- 4) Une telle étude, à ce point insincère voire complaisante, traduit les conflits d'intérêts entre le promoteur WPD et son bureau d'études ENCIS Environnement que nous expliciterons dans une autre analyse.**
- 5) 30 hameaux et le bourg d'Ambernac seront victimes d'une sensation très forte d'écrasement par le parc éolien, ce qui indique une prégnance très forte du projet pour la commune d'Ambernac et les hameaux des communes voisines.**
- 6) Cette prégnance du projet dans le paysage est confirmée par un bassin visuel de plus de 18 km de rayon soit la moitié du département.**
- 7) L'emplacement et la hauteur des éoliennes contribuent à maximiser cette prégnance : trois machines de 200m de hauteur sur un plateau situé à plus de 200m d'altitude.**

Tableau 1 : Critères d'évaluation des enjeux et des sensibilités.

Les critères d'évaluation d'ENCIS sont insincères car le critère faible devient médian en lieu et place du critère modéré

CRITÈRES D'APPRÉCIATION POUR L'ÉVALUATION DES ENJEUX (Source : ENCIS Environnement)					
DEGRÉ DE RECONNAISSANCE INSTITUTIONNELLE	Aucune reconnaissance institutionnelle (ni protégé, ni inventorié)	Reconnaissance anecdotique	Patrimoine d'intérêt local ou régional (site emblématique, inventaire supplémentaire des monuments historiques, PNR)	Reconnaissance institutionnelle importante (ex : monuments et sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables)	Forte reconnaissance institutionnelle (patrimoine de l'UNESCO, monuments et sites classés, parcs nationaux)
FRÉQUENTATION DU LIEU	Fréquentation inexistante (non visitable et non accessible)	Fréquentation très limitée (non visitable mais accessible)	Fréquentation faible	Fréquentation habituelle, saisonnière et reconnue	Fréquentation importante et organisée
QUALITÉ ET RICHESSE DU SITE	Aucune qualité paysagère, architecturale, patrimoniale	Qualité paysagère, architecturale, patrimoniale très limitée	Qualité moyenne	Qualité forte	Qualité exceptionnelle
RARETÉ / ORIGINALITÉ	Élément très banal au niveau national, régional et dans le territoire étudié	Élément ordinaire au niveau national, dans la région et dans le territoire étudié	Élément relativement répandu dans la région, sans être particulièrement typique	Élément original ou typique de la région	Élément rare dans la région et / ou particulièrement typique
DEGRÉ D'APPROPRIATION SOCIALE	Aucune reconnaissance sociale	Reconnaissance et intérêt anecdotiques	Patrimoine peu reconnu, intérêt local	Élément reconnu régionalement et important du point de vue social	Élément reconnu régionalement du point de vue social, identitaire et / ou touristique
CRITÈRE	NULLE	TRÈS FAIBLE	FAIBLE	MODÉRÉ	FORT
VALEUR					

CRITÈRES D'APPRÉCIATION POUR L'ÉVALUATION DES SENSIBILITÉS (Source : ENCIS Environnement)					
ENJEUX LIÉS AU MILIEU (cf. évaluation des enjeux)	Sans enjeu notable	Enjeu très faible	Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort
VISIBILITÉ D'UN OUVRAGE DE GRANDE HAUTEUR (200 m) DEPUIS L'ÉLÉMENT OU LE SITE	Aucune possibilité de voir le site d'implantation depuis l'élément	Des vues très partielles du site d'implantation sont possibles à de rares endroits, non fréquentés	Des vues partielles du site d'implantation sont identifiées, mais depuis des points de vue rares ou peu fréquentés	Une grande partie du site d'implantation est visible, depuis des points de vue fréquentés	Tout le site d'implantation est visible sur une majorité du périmètre ou depuis des points de vue très reconnus
COVISIBILITÉ DE L'ÉLÉMENT AVEC UN OUVRAGE DE GRANDE HAUTEUR (200 m)	Pas de covisibilité possible	Covisibilité(s) possible(s) mais anecdotique(s)	Covisibilité(s) partielle(s) se développent depuis quelques points de vue peu fréquentés	Covisibilités possibles depuis de nombreux points de vue fréquentés	Covisibilités généralisées sur le territoire et / ou depuis de nombreux points de vue très reconnus
DISTANCE DE L'ÉLÉMENT AVEC LA ZIP	Très éloignée (ex : supérieure à 30 km)	Eloignée (ex : entre 18 et 30 km)	Relativement éloignée (ex : entre 8 et 18 km)	Rapprochée (ex : entre 2 et 8 km)	Immédiate (ex : entre 0 et 2 km)
CRITÈRE	NULLE	TRÈS FAIBLE	FAIBLE	MODÉRÉE	FORTE
VALEUR					

INVENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'AIRE D'ÉTUDE RAPPROCHÉE								
N°	Départ.	Commune	Nom	Protection	Enjeu	Commentaire	Sensibilité	Distance à la ZIP (km)
64	16	Le Grand-Madieu	Eglise Saint-Jean-Baptiste	Inscrit	Modéré	Aucune visibilité n'est possible depuis le monument. Seules quelques perceptions, partielles et anecdotiques d'un élément de grande hauteur dans la ZIP sont possibles ponctuellement depuis le périmètre de protection de l'église.	Très faible	7,6
65	16	Ansac-sur-Vienne	Eglise Saint-Benoît	Inscrit	Modéré	Aucune visibilité et aucune covisibilité n'a été identifiée. Les éléments bâtis du bourg d'Ansac-sur-Vienne, ainsi que le relief des versants de la vallée de la Vienne, masquent les perspectives visuelles en direction de la ZIP.	Nulle	7
66	16	Ansac-sur-Vienne	Chapelle Notre-Dame	Inscrit	Faible			6,9
67	16	Alloue	Eglise Notre-Dame	Classé	Modéré	Si aucune visibilité d'un projet de grande hauteur dans la ZIP n'est possible depuis l'édifice religieux, une covisibilité a été identifiée dans un virage de la D312 en surplomb de l'église.	Modérée	6,2
68	16	Ansac-sur-Vienne	Logis de la Villatte	Partiellement inscrit	Faible	Des visibilité très partielles, limitées à la partie supérieure d'un élément de grande hauteur dans la ZIP, sont possibles dans le secteur est du périmètre de protection, le long de la route D952.	Très faible	5,9
69	16	Manot	Eglise Saint-Martial	Inscrit	Modéré	Aucune visibilité et covisibilité n'ont été identifiées depuis le monument et son périmètre de protection.	Nulle	5,5
70	16	Alloue	Logis de la Vergne	Inscrit	Modéré	Des visibilité anecdotiques et partielles sont possibles depuis une parcelle dégagée dans le périmètre de protection, à l'ouest du logis.	Très faible	5,5
71	16	Roumazières-Loubert	Château de Chambes	Inscrit	Modéré	Si aucune visibilité n'est possible depuis l'édifice, une covisibilité anecdotique avec des éléments de grande hauteur dans la ZIP a été identifiée depuis les parcelles agricoles situées au sud du château.	Faible	4,9

2. Orientations et actions

6

ENVIRONNEMENT, PAYSAGE ET PATRIMOINE

ORIENTATION

PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES ATOUTS ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

ACTION 1

Préserver les richesses naturelles du territoire

- ZNIEFF
- NATURA 2000
- Réseau hydrographique majeur
- Site Classé Vallée de l'Issoire

ACTION 2

- Trames majeures à conforter
- Trames secondaires à conforter

ACTION 3

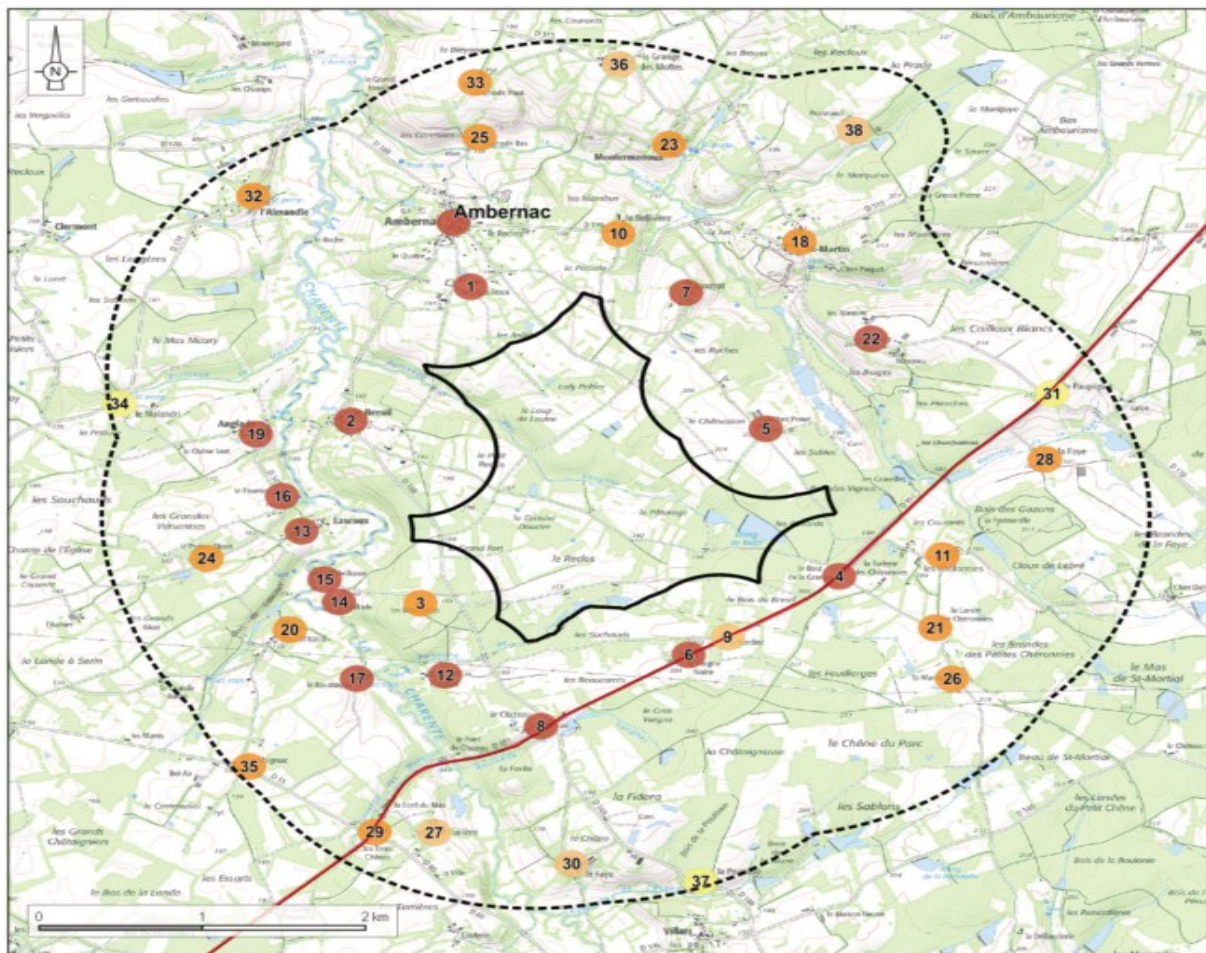
Forte concentration d'éléments architecturaux d'intérêt

ACTION 4


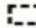
- Édifices remarquables inscrits MH



Sensibilité des lieux de vie dans l'AEI



Aires d'étude

-  Zone d'implantation potentielle
-  Aire d'étude immédiate (2 km)

Sensibilité des lieux de vie de l'AEI

-  Sensibilité nulle
-  Sensibilité très faible
-  Sensibilité faible
-  Sensibilité modérée
-  Sensibilité forte

Réalisation : ENCIS Environnement - Juin 2019

Source : ENCIS, IGN

Carte 21 : Sensibilités des bourgs et hameaux de l'aire d'étude immédiate.

Sujet : [INTERNET] avis sur le projet Energie Ambernac

De : Michel FAURE <michel.faure@yahoo.fr>

Date : 23/03/2023 18:37

Pour : "pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr" <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Copie à : Hugues De Boissieu <hdeboissieu@yahoo.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Habitants d'AMBERNAC et membres du Collectif « Patrimoine Rural d'Ambernac », nous avons l'honneur de vous faire part de **NOTRE AVIS DÉFAVORABLE** à l'implantation des éoliennes envisagé par la société Energie-Ambernac, filiale du groupe allemand WPD GmbH.

En préambule, nous tenons à attirer votre attention sur le problème d'organisation matérielle de cette enquête :

- Le Collectif Patrimoine Rural d'Ambernac auquel j'appartiens, a fait plusieurs tentatives pour mettre sur la boîte mail mise à disposition par la Préfecture afin de répondre à l'enquête publique, différentes pièces jointes portant sur l'impact visuel réel du projet sur les paysages; ces pièces sont effectivement très lourdes compte tenu des photos qu'elles contiennent.
- Ces pièces jointes ont été rejetées à plusieurs reprises pour excès de taille,
- De sorte que la Collectif a dû se résoudre à vous remettre ces pièces en support papier privant ainsi le public des éléments que nous avons pu collecter
- Nous remarquons que certaines enquêtes publiques disposent d'un registre dématérialisé acceptant une taille de 50 Mo et que ce n'est pas le cas de la présente enquête publique,
- Nous émettons donc une protestation solennelle sur la rupture d'égalité que cela provoque entre les différentes enquêtes publiques et sur le fait que l'information et la participation du public ne sont pas correctement assurés.

S'agissant maintenant de notre avis défavorable, celui -ci est étayé par 11 avis explicatifs détaillés qui sont joints au présent courrier et qui traitent des points suivants :

- Impact sanitaire sur les animaux domestiques non analysé,
- Allégations environnementales injustifiées/absence de bilan carbone,
- Co-visibilité avec le Château de Praisnaud, classé monument historique,
- Impact acoustique sur les habitants sous-évalué,
- Impact sanitaire sur la population non analysé,
- Infraction au Code de Commerce,
- Publicité mensongère,
- Prévisions d'électricité irréaliste et absence de plan d'affaires,
- Rejet massif du projet par la population Ambernacoise,
- Saturation des éoliennes en Nord-Charente,
- Absence d'étude d'impact sur la valeur immobilière des propriétés.

Ces avis contiennent des questions auxquelles nous souhaiterions que soient apportées des réponses.

Vous trouverez en pièce jointe, le détail des points évoqués.

et dans l'attente des réponses aux questions que nous posons, nous vous prions d'agréer, Monsieur

le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Michel Faure
Hugues de Boissieu
Praisnaud
16490 Ambernac

— Pièces jointes : _____

Pièce jointe à l'avis défavorable à l'Enquête Publique - dossier Energie Ambernac 30 octets
.pdf

1. AVIS DEFAVORABLE POUR RISQUES SANITAIRES SUR LE CHEPTTEL ET ABSENCE D'ÉTAT SANITAIRE PREALABLE

RESUME

- L'étude d'impact reste silencieuse sur les impacts de cette installation vis-à-vis des cheptels, bovins, ovins, équidés, chenil à proximité de ce projet.
- Il n'y a aucune étude d'impact sur l'hydrogéologie sur les lieux d'implantation alors même que le projet se traduirait par l'implantation de 3 masses énormes de béton ferrailé de 2.800 m³ chacun au voisinage de zones humides.
- Il n'y a aucune étude d'impact sur les conséquences de l'enfouissement du câblage de moyenne tension et de leur cohabitation avec les réseaux hydrographiques souterrains.
- Dans le dossier d'étude d'impact, il n'y a aucun état préalable sanitaire des élevages du voisinage.

RAPPEL

a) Les impacts des éoliennes sur le cheptel :

Au voisinage d'éoliennes, les animaux domestiques et le cheptel sont impactés.

Ces problèmes, longtemps ignorés par l'Administration, sous la pression du lobby éolien, deviennent maintenant prépondérants dans les campagnes.

Parce que les animaux sont dix fois plus sensibles aux ondes que les humains, ce problème sur les animaux d'élevage et les animaux domestiques est devenu prégnant ; il trouve son origine dans deux phénomènes physiques : les courants électriques souterrains et les infrasons.

b) Les courants électriques souterrains.

Normalement quand on construit un bâtiment agricole qui doit abriter du bétail, on évite de le faire sur des veines d'eau ou des failles dans lesquelles circulent les courants parasites. Les ruisseaux souterrains présents dans les failles sont d'excellents conducteurs de l'électricité et lorsque l'eau vient frotter la paroi d'une veine souterraine, elle se charge en courant électrique ; ce courant est transporté le long du cours d'eau ; si celui-ci passe à proximité d'un bâtiment agricole, les courants peuvent atteindre les tuyauteries agricoles, généralement humides, remontent dans les installations et impactent durablement la santé du cheptel.

Outre ces phénomènes naturels bien identifiés, des facteurs cumulatifs nouveaux entrent maintenant en ligne de compte, comme la présence d'éoliennes dont les fondations représentent des masses énormes de béton ferrailé.

Les fondations des éoliennes du projet WPD à Ambernac sont prévues avec un diamètre maximum de 30 m et une hauteur maximale de 4 m, soit 2828 m³. (**extrait étude impact page 210**).

Avec une masse volumique du béton ferrailé de 3 tonnes/m³, le projet Energie Ambernac se traduirait par l'enfouissement de 3 blocs de 8.484 tonnes chacun dans des zones humides et par l'enfouissement de nouvelles lignes électriques souterraines susceptibles de transmettre des courants de forte intensité.

Il y aura des courants de fuite avec l'implantation du mât implanté dans des fondations de béton ferrailé qui supportent l'engin de sorte que du courant supplémentaire sera transmis dans le sous-sol compte tenu du réseau hydrographique souterrain ainsi qu'au niveau des points de livraison où arrive un câble de 20 000 volts.

Ces courants souterrains se propageront dans les failles ou les cours d'eau.

c) Les infrasons :

Les pales créent une compression-décompression d'air et les mats vibrent. Avec ces phénomènes, se produisent des ondes basses fréquences sur grande distance. Ces ondes ont un spectre inférieur à 20 Hz ; c'est la limite de l'audition humaine mais le spectre reste très sensible pour les animaux.

Une université australienne a mis en évidence que ces ondes entrent dans les maisons à plus de 3.5 km et que leur intensité diminue peu sur la distance, de sorte que le village d'Ambernac, bourg et hameaux compris, seraient quasiment dans son intégralité, impactés par le phénomène.

Il convient de noter ici que les études ont été menées sur des engins de 150 mètres de haut, analogues aux éoliennes de Saint Coutant, alors même que les éoliennes qui seraient prévues à Ambernac, mesureraient 50 mètres de plus...

Les infrasons font vibrer les organes et le corps réagit à cette vibration permanente en sécrétant du cortisol, hormone du stress. On connaît très bien les effets néfastes d'une trop grande quantité de cette hormone dans l'organisme : problèmes cardiovasculaires, augmentation des cas de cancers, dépression, insomnies, acouphènes...

d) Les enquêtes en France

En se focalisant sur les animaux, des enquêtes approfondies ont été menées de 2018 à 2020 par Madame Sioux Berger, journaliste d'investigation, dans la France entière, auprès des exploitations agricoles au voisinage d'éoliennes. Ci-après les résultats édifiants qu'elle a pu relever :

- ⇒ **Laprugne (03)** - éoliennes à 540 m - Vaches sont malades lorsque les éoliennes tournent ; le lait devient impropre à la consommation.
- ⇒ **Saint Saury (15)** - éoliennes à 1 km - morts des veaux qui refusent de téter à leur naissance.
- ⇒ **Allineuc (22)** - exploitation entourée d'éoliennes - Les animaux, achetés en bonne santé, dépérissent rapidement et des décès surviennent par hémorragie aux mamelles ; nombreux cas de stérilités de génisses.
- ⇒ **Chanteloup (35)** - éoliennes à 500 mètres : les symptômes ont été observés sur les chiens qui tournent en rond et ne tiennent plus sur leurs pattes ; deux décès subits après mise en service d'éoliennes.
- ⇒ **Conquereuil (44)** - éoliennes à 1,7 km : baisse de la production de lait et de sa qualité.
- ⇒ **Nozay (44)** - éoliennes à 1 km : les veaux sont malades (problèmes pulmonaires, diarrhées, pattes enflées) ; quand les éoliennes fonctionnent, les vaches refusent d'entrer ou de sortir de certains bâtiments ; elles refusent de boire.
- ⇒ **Puceul (44)** - éoliennes à 720 mètres : C'est le cas le plus dramatique avec le décès de près de 400 vaches - les décès ont commencé après la mise en service des éoliennes ; les agriculteurs ruinés jettent l'éponge et vendent leur exploitation.
- ⇒ **Plaudren (56)** - 150 éoliennes à moins de 5 kms - la production de lait a baissé au fur et à mesure de la mise en service des éoliennes. Les bêtes refusent de rentrer dans la stabulation, se jettent dehors avec violence, ou se montent les unes sur les autres. Morts subites de 6 vaches en un seul week-end.
- ⇒ **Mazinghien (59)** - éoliennes à 800 m - 27 veaux morts en un mois ; les veaux ne veulent pas téter et se laissent mourir. Les vaches rachetées arrivent en pleine forme puis dépérissent.
- ⇒ **Segondigny (79)** - Eoliennes à 1 km et présence de plusieurs sites en cercle autour de l'élevage : on observe des retards de croissance ; les nouveaux nés ne parviennent pas à se mettre sur leurs pattes et il y a un déséquilibre mâles/femelles (plus de femelles).

Les associations FED et SOS Danger Eolien sont en train de mener des investigations complètes dans la Haute Marne.

e) Même le Président de la République s'en mêle...

Pendant sa visite au salon de l'agriculture fin février 2022, le Président de la République a été interpellé par un groupe d'éleveurs au désespoir face à leurs troupeaux décimés. Le Président a proposé d'indemniser les victimes et de délocaliser les fermes ...

Est-ce là, la solution, doit on déménager les exploitations pour laisser la place aux éoliennes ?

On ne fera pas de commentaire. Plus sérieusement, on remarquera simplement que le problème commence à être pris en considération au niveau le plus élevé.

Pour le projet d'Ambernac,

- Pourquoi n'y a-t-il pas de mesures d'infrasons atmosphérique et tellurique ?
- Pourquoi n'y a-t-il pas de mesure de courants vagabonds au centre du parc et au voisinage des maisons et fermes les plus proches ?
- Pourquoi l'étude d'impact reste silencieuse sur les impacts de cette installation vis-à-vis des cheptels, bovins, ovins, équidés, chenil à proximité de ce projet ?
- Pourquoi n'y a-t-il aucune étude d'impact sur l'hydrogéologie sur les lieux d'implantation alors même que le projet se traduirait par l'implantation de 3 masses énormes de béton ferrailé de 2.800 m³ chacun au voisinage de zones humides ?
- Pourquoi n'y a-t-il aucune étude d'impact sur les conséquences de l'enfouissement du câblage de moyenne tension et de leur cohabitation avec les réseaux hydrographiques souterrains ?
- Pourquoi n'y a-t-il pas de mesures d'infrasons atmosphériques et telluriques ?
- Pourquoi n'y a-t-il pas de mesure de courants vagabonds au centre du parc et au voisinage des maisons et fermes les plus proches ?

2. AVIS DEFAVORABLE POUR ALLEGATIONS ENVIRONNEMENTALES MENSONGERES ET ABSENCE DE BILAN CARBONE

RESUME

- Sur son site institutionnel, WPD Onshore France – maison mère du pétitionnaire- affirme à tort que l'énergie éolienne ne pollue pas l'air, ne produit pas de déchet et n'émet aucun gaz à effet de serre.
- Dans son dossier d'impact, Energie Ambernac, affirme que l'activité de son groupe permet d'éviter les émissions de CO² avec un facteur d'exagération dans des proportions de 1 à 15 (910.000 tonnes prétendument évitées alors que le chiffre exact est 61.600 tonnes de CO²).
- Contrairement aux prescriptions légales édictées par le Code de l'Environnement sur les allégations environnementales injustifiées, l'étude d'impact du projet ne donne aucune évaluation précise sur l'objectif réel de la réduction recherchée pour l'émission de gaz à effet de serre.

EXPOSE

a) Rappel

Sur son site institutionnel, WPD annonce lutter contre le gaz à effet de serre :

<https://www.wpd.fr/eolien-terrestre/pourquoi-lenergie-eolienne/>

WPD y annonce :

- **Le recours à des énergies renouvelables est nécessaire pour parvenir à couvrir nos besoins et ceux des générations futures tout en respectant notre environnement.**
- **L'énergie éolienne ne pollue pas l'air, ne produit pas de déchet et n'émet aucun gaz à effet de serre.**
- **Au regard du potentiel de développement des différentes sources d'énergies renouvelables dans notre pays, l'éolien est le fer de lance de la transition énergétique.**

Par ailleurs, page 13 de son étude d'impact, Energie Ambernac affirme :

« 30 parcs éoliens (190 éoliennes au total) ont été réalisés par wpd onshore France ou sont actuellement en cours de construction, pour une puissance totale de 440 MW. Les parcs construits totalisent une production annuelle de près de 1,1 milliard de kilowattheures soit l'équivalent de la consommation domestique de 900 000 personnes (source MTEs – hors chauffage et eau chaude). Chaque année, cette production électrique permet d'éviter l'émission de 910 000 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère. Ainsi, wpdonshore France participe de manière significative à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France. »

b) Les dispositions légales :

La loi N°2021-1104 portant « **lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** » publiée au JO le 24 août 2021, interdit maintenant les allégations environnementales non justifiées (Article 12) ; cet article est ainsi rédigé :

Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 9 ainsi rédigée : Allégations environnementales Art. L. 229-65. – I. – Il est interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone, ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments suivants :

1° Un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou service ;

2° La démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de

réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés ;

3° Les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimums définis par décret.

c) Les allégations environnementales auxquelles se livre WPD

Sur son site, WPD affirme que « ***l'énergie éolienne ne pollue pas l'air, ne produit pas de déchet et n'émet aucun gaz à effet de serre*** ».

Par ailleurs, dans l'étude d'impact, WPD affirme que « la production d'électricité éolienne de 1.100.000 MWh annuel permet d'éviter 910.000 tonnes de CO² ».

Il s'agit clairement d'allégations environnementales non justifiées.

Si l'énergie éolienne avait les vertus environnementales prétendues par ce promoteur sur son site institutionnel, on serait en droit de s'interroger pourquoi le législateur a classé ces installations en Installations Classées pour la Protection de l'Environnement !

Par ailleurs, quand WPD affirme dans son étude d'impact qu'une production d'électricité éolienne de 1.100 GWh, permet d'éviter 910.000 tonnes de CO², **c'est un gros mensonge parce que ce n'est pas en France que ça se passe !**

En effet, en 2022, le mix énergétique français a été responsable de l'émission de 25,1 millions de tonnes de CO² pour une production totale de 445,2 TWh, soit un taux d'émission de 56 kilogrammes eq CO²/MWh (données RTE).

A supposer donc que l'énergie éolienne ne soit responsable d'aucune émission de CO² - ce qui n'est pas le cas selon l'ADEME - 1.100 GWh éolien aurait permis d'éviter au mieux 61.600 tonnes eq CO² et non 910.000 tonnes.

C'est une surestimation de la quantité de carbone évitée dans un facteur de près de 15.

d) Absence de bilan carbone

Par deux fois, sur la base d'un dossier provisoire diffusé par la préfecture, l'association Patrimoine Rural d'Ambernac avait attiré l'attention de la Préfète sur les allégations environnementales douteuses de WPD (lettre simple du 11 mai 2021) et une deuxième fois (lettre en RAR le 30 août 2021) pour demander le bilan carbone complet de l'opération.

Non seulement ces demandes ont été ignorées mais les allégations environnementales non justifiées et douteuses de WPD ont été réitérées dans le dossier soumis à enquête publique.

Energie Ambernac enfreint donc les prescriptions légales en matière d'allégations environnementales non justifiées.

Est-ce que Energie Ambernac envisage de donner un bilan d'émission de CO² pour son projet conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement ?

3. AVIS DEFAVORABLE A CAUSE DE LA COVISIBILITE DU PROJET AVEC LE CHATEAU DE PRAISNAUD

RESUME

- **Une étude paysagère marquée par une violation de propriété privée.**
- **Une étude de visibilité volontairement faussée et lacunaire.**
- **Des commentaires ineptes sur le seul monument historique de la commune.**
- **Un impact catastrophique sur l'activité de chambres d'hôtes du château.**

ANALYSE DE L'ETUDE PAYSAGERE

Cette étude stipule page 107 : L'aire d'étude immédiate comprend un monument historique **partiellement** inscrit, le château de Praisnaud. **L'enjeu de ce monument est modéré.** La présence de petits bosquets, de boisements plus importants et de haies au sud-ouest du domaine, limite les perceptions d'un projet de grande hauteur dans la ZIP depuis le monument historique et son périmètre de protection. Toutefois des visibilités partielles sont possibles depuis la terrasse sud du château, faisant office de belvédère sur le vallon d'un affluent du Brailou. **La sensibilité est faible.**

Dans ses commentaires, l'étude réitère son analyse :

- **Château de Praisnaud partiellement inscrit.**
- **Enjeu de l'édifice est jugé modéré.**
- **Sensibilité est jugée faible.**

Ceci est repris successivement aux pages 108, 115, 209, 210 et 221.

Par ailleurs, la distance du Château avec le projet évolue successivement de 2000 mètres (page 108), 2040 mètres (page 95), à 2703 mètres (page 206).

NOS COMMENTAIRES

Par lettre recommandée en date du 30 août 2019, nous avons averti WPD – à la suite de leur demande téléphonique du 27 août 2019 – que « WPD et ses sous-traitants n'étaient pas les bienvenus sur la propriété ».

Nous nous interrogeons donc par quel mystère, ils ont pu affirmer que des « **visibilités partielles sont possibles depuis la terrasse sud du château, faisant office de belvédère sur le vallon d'un affluent du Brailou** ».

La mention château « **partiellement** » inscrit n'a pas de sens ; elle est fautive. Il suffit de consulter le registre du recensement des immeubles MH de la Charente (<https://www.pop.culture.gouv.fr/search/list?etud=%5B%22recensement%20immeubles%20MH%22%5D>) pour s'en rendre compte.

Non seulement il est inscrit dans sa totalité mais de plus si le travail avait été fait sérieusement par le bureau d'étude, celui-ci aurait réalisé que sont classés non seulement le château lui-même, mais ses communs ainsi que la grange du XVIII^{ème} siècle (située à 400 mètres de la bâtisse principale) et que tout a été intégré au classement en totalité. **Inscription par arrêté du 26 octobre 2004.**

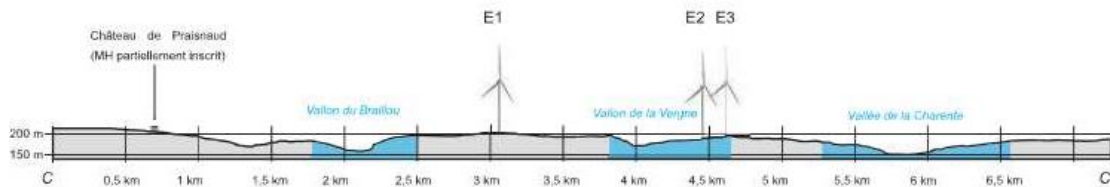
La mention « enjeu de l'édifice jugé modéré » n'a pas de sens non plus ; il s'agit d'un édifice du XVI^{ème} siècle qui a été constamment habité depuis sa construction ; il est resté dans la même famille jusqu'à 2001.

Les propriétaires actuels l'ont restauré (pigeonnier, four à pain, appentis, toitures, parc...). Ces restaurations ont eu lieu sous la supervision de l'ABF. Parmi ses occupants successifs, on a compté l'acteur de cinéma Noël- Noël. Alors même que ce lieu fait l'objet de recensements dans de nombreux répertoires historiques, on ne comprend pas ce qui permet à ce bureau d'études de juger que l'enjeu historique du monument est « **modéré** ».

« **La sensibilité visuelle est jugée faible** ». Si le bureau d'études paysagères avait fait son travail sérieusement – sans qu'il ait été besoin de violer une propriété privée -le seul schéma ci-après extrait

de l'étude paysagère page 191 montre à l'évidence que juger « faible » la sensibilité du projet sur le Château de Praisnaud, n'a aucun sens là non plus. **La sensibilité sera forte.** Quelle que soit la saison, été ou hiver, feuilles ou non sur les arbres, les sommets des éoliennes dépasseront et de loin les rideaux d'arbres.

Le problème de visibilité sera encore plus prégnant la nuit avec les flashes lumineux.



L'activité économique des chambres d'hôtes qui vantent le calme et le repos sera durement impactée. Le château offre des chambres d'hôtes depuis 2003. Cette activité est commercialisée sur les réseaux « Bienvenu au Château » et « Chambres d'hôtes de charme », avec une gamme de clientèles étrangères haut de gamme. Ce projet industriel ne manquera pas d'impacter durement le calme et l'environnement visible depuis ces chambres évidemment.

L'aspect approximatif de cette étude ressort encore plus avec la diversité affichée par le bureau d'étude paysager pour les distances indiquées pour la distance Château – éoliennes qui évoluent de 2.000 mètres, 2.040 mètres à 2.703 mètres... Cela en dit long sur le sérieux de l'étude.

4. AVIS DEFAVORABLE SUR LE PROJET ENERGIE AMBERNAC A CAUSE DES FORTES NUISANCES ACOUSTIQUES DU PROJET SUR LES HAMEAUX, LE BOURG ET TOUTE LEUR POPULATION.

RESUME

- Les infrasons provoqués par l'implantation et ayant des conséquences sur la santé des riverains et du cheptel, n'ont pas été mesurés et ont été totalement ignorés.
- L'état sonore initial du lieu a été réalisé à l'économie et n'est pas représentatif du lieu.
- Les analyses d'impacts ont été faites avec la norme NFS 31-114 qui est une norme non finalisée par l'AFNOR et contestée.
- Les analyses utilisent des données théoriques d'un matériel qui n'a jamais été installé en France et qui ne bénéficie d'aucun retour d'expérience.
- Les bruits impulsions (passage des pales devant les mâts) – qui sont les plus perturbants pour la population – ont été ignorés.
- Les hameaux de Luxerat, du Breuil, Chez Penot, aux Broussilles, Lascoux, Chez Guilloux, de Saint Martin, mais aussi les maisons en bordure du hameau de la Bélivière et en bordure du Bourg (sur les chemins D169 et D170 en visibilité du site) seront fortement impactées.
- Les engagements de l'opérateur à faire ses meilleurs efforts pour réduire les nuisances n'ont pas de valeur juridique ; en effet, il a pour stratégie de céder ses sites au fur et à mesure qu'ils sont autorisés et donc on ne connaît pas le futur gestionnaire du site sur long terme.
- S'agissant toutefois des sites qu'il est obligé de conserver pour des raisons juridiques, ses mésaventures observées avec ses voisins, ne plaident pas en sa faveur (exemple du site de Tigné en Maine et Loire).

Le projet WPD – Energie Ambernac, constitué de l'implantation de 3 éoliennes de 5,6 MW de puissance unitaire et de 200 mètres de haut minimum va provoquer de très fortes nuisances acoustiques sur la majorité du village (centre bourg et de nombreux hameaux).

A- LES MESURES ACOUSTIQUES ONT ETE MENEES SUIVANT LE PROTOCOLE DE MESURE DES ETUDES ACOUSTIQUES EDICTE PAR LE MINISTERE DE L'ECOLOGIE (VERSION D'AVRIL 2022) CONTESTABLE ET CONTESTE :

a. Il ne prend pas en compte les infrasons qui provoquent de nombreuses nuisances chez les riverains (fréquences inférieures à 20 Hz et non audibles par l'oreille humaine).

Les études menées par la FED - Fédération Environnement Durable et SOS Danger Eolien dans 40 villages de l'Aisne (où opère largement WPD notamment à Dizy le Gros où on observe le plus fort taux de cancers) ont mis en évidence les troubles suivants: douleurs auriculaires, acouphènes, migraines, nausées, vertiges, insomnies, otites, troubles de vue, stress oxydatif, nervosité et irritabilité, perte relative d'audition, vomissements, hyper acousmie, effets stroboscopiques, flash, psoriasis, sang dans les oreilles, troubles de respiration, douleurs d'oreilles, douleurs musculaires, démangeaisons, tremblement des membres.

Ces troubles répertoriés dans le canton de Marles (Aisne) ont fait l'objet de plus de 250 réclamations ICPE auprès de l'ARS locale et des autorités.

La Direction Générale de la Santé a qualifié ces troubles de « syndrome éolien » et a déclenché une étude épidémiologique dont les résultats ne seront malheureusement pas connus avant 2025.

Les associations qui ont mené les études ont demandé la suspension d'autorisation d'exploitation dans l'attente des résultats au nom du principe constitutionnel de précaution ; devant le refus observé par l'administration, les exploitations réfléchissent à une action contre l'Etat pour inaction fautive.

Les études menées par des universités allemandes, écossaises et australiennes montrent des phénomènes de propagation de ses infrasons parfois sur plus de 10 kms en fonction de la nature des terrains.

Les animaux sont également très sensibles à ces phénomènes d'infrason. Il existe de très nombreux reportages journalistiques sur le sujet ; ils ont été répertoriés dans toute la France par la journaliste indépendante Sioux Berger.

b. Il utilise une norme non finalisée à l'AFNOR.

L'analyse des résultats acoustiques sur le site d'Ambernac a été réalisée avec le projet de norme NFS 31-114. Cette norme n'a jamais été validée par l'AFNOR ; elle est contestable et contestée ; elle ne rend pas compte de la réelle gêne occasionnée par les nuisances acoustiques des éoliennes.

Il convient d'abord de noter que les éoliennes ne sont plus soumises au Code de la Santé publique (Dispositions des articles R. 1334-30 et suivants du code de la santé publique définissant les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage).

Ces installations industrielles sont maintenant régies par le code de l'environnement.

Cette exclusion « de facto » du code de la santé publique n'intègre en rien les spécificités techniques de l'éolien qui le rendent profondément différent des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et ne prend pas en compte les nécessités de protection effective de l'environnement et du cadre de vie des riverains (êtres humains et élevage).

Ce projet de norme NFS 31-114 spécifique à l'éolien visant à qualifier et mesurer les émergences sonores produites par les aérogénérateurs, a fait l'objet d'oppositions fermes au sein de la commission AFNOR en charge de son élaboration ; il n'a pas été soumis à enquête publique, n'a donc pas été homologué et encore moins publié par l'AFNOR.

Cette norme disparaît en tant que telle des arrêtés du 10 décembre 2021 réformant l'arrêté ICPE du 26 août 2011, pour réapparaître sous la forme d'une note interne au Ministère de la Transition Ecologique (**Protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre- version du 22 mars 2022**) échappant ainsi désormais à la nécessité d'une normalisation réglementaire et d'un consensus sur sa méthodologie.

Ce protocole est combattu en Conseil d'Etat par 15 associations environnementales de la France entière qui défendent les populations contre les nuisances éoliennes (Fédération environnement durable, Belle Normandie Environnement, Vent de Colère, Fédération Anti-éolienne de la Vienne, Collectif régional d'experts et de citoyens pour l'environnement et le patrimoine, Occitanie Pays catalan, Énergies Environnement, APCAÉ, Collectif Allier Citoyens, SOS Danger éolien, MorVent en colère, Vent Contraire en Touraine et Berry, Stop éoliennes Hauts de France, Vent de sottise, Protection du Pays d'Ouche, Échauffour Environnement).

La norme NFS 31-114 vise à classer par vitesse de vent, et indépendamment du temps, les niveaux de bruit et à « **moyenner** » l'intrusion sonore sur longue période au sein d'un « **indicateur d'émergence** » en y intégrant les incertitudes de mesurage et la méthode dite de la « **médiane** ».

L'utilisation de cette médiane des bruits résiduels et ambiants calculée pour définir un indicateur d'émergence est la raison majeure de l'absence de consensus.

En effet retenir une valeur médiane pour représenter des valeurs qui peuvent présenter des dispersions de +/-15 dB, reviendrait à accepter des dépassements au-dessus des seuils réglementaires sur un pourcentage substantiel du temps.

Le bruit généré par l'éolienne est de deux ordres : un bruit continu issu du frottement des pales dans l'air et du moteur (engrenage etc...) et un bruit impulsionnel très bref généré lors du passage de la pale au droit du mât (entre 1 et 2 fois par seconde suivant les régimes de vent). Ce bruit impulsionnel est la « signature acoustique » caractéristique des éoliennes qui la distingue sans équivoque du bruit ambiant.

- D'une part pour analyser la composante continue du bruit, l'industriel éolien bénéficie d'une dérogation par rapport au code de la santé publique qui lui permet d'affirmer qu'il reste dans la limite réglementaire si en période diurne, les éoliennes ne provoquent qu'une émergence de 5 dBA par rapport à un bruit ambiant en période diurne et qu'une émergence de 3 dBA en période nocturne.

Cette dérogation commence d'ailleurs à faire débat. Il convient de noter que lors de l'adoption en première lecture au Sénat de la loi d'accélération des ENR, le Sénat avait adopté la disposition suivante :

Article 1er CB (nouveau).

La section 2 du chapitre 1er du titre VII du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L.571-8-1 ainsi rédigé :

Art. L. 571-8-1" Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soumises à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, situées à moins de 1 500 mètres de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur ne peuvent être implantées qu'après vérification par l'autorité administrative du respect des objectifs sanitaires fixés à l'article L. 1336-1 du code de la santé publique.« Les indicateurs de gêne due au bruit de ces infrastructures prennent en compte des critères d'intensité des nuisances ainsi que des critères de répétitivité, en particulier à travers la définition d'indicateurs de bruit événementiel tenant compte notamment des pics de bruit. « Un arrêté conjoint des ministres de la transition écologique et du logement précise les modalités d'évaluation de ces nuisances sonores en fonction des critères mentionnés au deuxième alinéa du présent article. »

Malheureusement, cette disposition n'a pas été retenue à l'Assemblée Nationale.

- D'autre part la méthode de la moyenne permet d'ignorer totalement les bruits impulsionnels qui sont pourtant les bruits les plus gênants. **Imaginez en pleine campagne un bruit de souffle parfaitement artificiel à raison de 1 à 2 fois par seconde.**

La caractérisation des bruits par une médiane sur une période ne saurait donc rendre compte de la réalité de la gêne provoquée aux riverains.

C'est pourtant à cet artifice que se livre la réglementation française dans le Protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre - version du 21/10/2021, publiée le 21 décembre au Journal officiel, et qui reconduit, en les imposant sans concertation, les propositions controversées du projet de norme 31-114, jamais validées depuis 2011.

La réglementation est basée sur des durées de mesures qui ne permettent pas de rendre compte des nuisances impulsionnelles des machines avec un lissage absolu de toutes émergences réelles subies par les riverains.

B- UNE ETUDE REALISEE DE FAÇON TRES SOMMAIRE ET THEORIQUE.

a. Les périodes de mesures choisies pour l'étude acoustique initiale ont été très courtes et ne sont pas représentatives des saisons

Pour établir l'état acoustique initial du lieu, les relevés se sont déroulés du 29 janvier 2018 au 14 février 2018 pour la période dite « hivernale » et du « 2 octobre 2018 au 16 octobre 2018 » pour la période dite « estivale ». Ces mesures ont été réalisées à « l'économie ».

- La période de mesure a eu lieu pendant 31 jours soit 8,4% d'une année ; la représentativité de cette campagne est très insuffisante.
- Qualifier la période du 2 octobre 2018 au 16 octobre 2018 de « **période estivale** », c'est se moquer et ceci, d'autant plus, que les températures moyennes d'octobre 2018 ont été fraîches si on en croit la Météorologie Nationale (14 °C en moyenne) à comparer aux températures des mois qui sont réellement en été : 22° C (juin 2018), 25° C (juillet 2018), 26° C (août 2018), 21°C (septembre 2018).

Il est donc ridicule de prendre la première quinzaine d'octobre 2018, comme période « estivale » représentative de l'état initial. La nuance est d'importance parce que la propagation des bruits dépend aussi des températures atmosphériques.

- Les périodes de mesure choisies ne sont pas, non plus, représentatives s'agissant du régime des vents. Dans cette année, les mois plus calmes que les périodes de relevés (février et octobre) auront été les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre ; c'est dommage que l'étude ne s'intéresse pas à cette période couvrant la moitié de l'année où, précisément, les activités de plein air sont privilégiées...

b. La turbine V150-5,6 MW n'a jamais été installée en France et ne bénéficie d'aucun retour d'expérience

Quand l'étude acoustique a été finalisée (en automne 2020), l'éolienne V150 – 5,6 MW qui est proposée pour le site d'Ambernac, n'existait encore que sous forme d'un **matériel prototype**.

Le site spécialisé sur les énergies renouvelables « **REBIZ** » a communiqué le 1^{er} juillet 2020 : « **Le constructeur danois (Vestas) a déclaré que le prototype V150-5.6MW avait produit son premier kilowattheure au centre d'essai d'Osterild dans le Jutland occidental, au Danemark. La turbine tourne à 230 mètres de haut et fait l'objet d'un vaste programme d'essais et de vérifications afin de s'assurer de sa fiabilité avant le début de la production en série, a précisé l'entreprise... La production en série devrait commencer au quatrième trimestre de 2020 et la certification de type est prévue au début de l'année prochaine (2021).** »¹

Aucune installation de ce matériel – et pour cause - n'a eu lieu en France ; une première commande semble concerner un site américain dont le démarrage de livraison a commencé fin 2021.

Dès lors, la représentativité des données du constructeur – communiquées en annexe 7 du Volet Acoustique – et qui servent de justificatif pour les calculs théoriques de son étude pose question.

Il n'existe aucun ensemble avec des matériels opérationnels sur site réel. Les données de l'étude ne s'appuient donc sur aucun retour d'expérience au moment où elles ont été communiquées à WPD et les résultats pour ladite étude ne sont que des simulations théoriques.

Par ailleurs, s'agissant d'un matériel prototype, il est également osé d'écrire que la puissance acoustique de la machine est maximale avec une vitesse de 9 m/s à 10 mètres de hauteur. Qu'est-ce qui prouve que le niveau acoustique sera inférieur avec des vents de vitesse supérieure, ce qui peut arriver fréquemment (9m/s = 32km/h, est une vitesse de vent de « légère brise » pour reprendre la nomenclature météorologique) et quelle serait la vitesse du vent à 150 m de hauteur ?

La MRAE a d'ailleurs souligné dans son rapport le problème qui était posé par une étude d'impact acoustique alors qu'à l'époque le type d'éolienne était encore dans les limbes : « **l'absence d'identification du type d'éoliennes conduit toutefois le dossier à ne pas pouvoir évaluer les impacts et donc les mesures mises en place propres à les limiter** ». (page 7/10 étude MRAE)

C- DES RESULTATS PREOCCUPANTS

¹ « The Danish manufacturer said the V150-5.6MW prototype produced its first kilowatt-hour at the Osterild test centre in Western Jutland, Denmark. The turbine stands 230 metre tall and will now undergo an extensive test and verification programme to ensure reliability before serial production commences, the company said. ...Serial production is scheduled to begin in the fourth quarter of 2020 and type certification is expected early next year (<https://renews.biz/61353/watch-vestas-eventus-prototype-delivers-first-power/>) »

En conclusion, même en laissant de côté les bruits impulsionnels qui sont les plus nuisibles pour la tranquillité des riverains, l'étude ne sait même pas statuer sur le respect ou non des normes réglementaires.

L'expert a conclu en effet qu'il pouvait y avoir éventuellement problème au Luxerat, au Breuil, Chez Penot, aux Broussilles, Lascoux, Chez Guilloux.

Mais on peut noter par ailleurs que les résultats obtenus donnent des niveaux aux limites légales de nuisance sonore ; il est donc vraisemblable que Saint Martin ou que les maisons en bordure du bourg (D170 et D169) seront également impactés tant avec les bruits de fond qu'avec les bruits impulsionnels.

Le bureau d'étude, responsable de l'étude, reconnaît lui-même que finalement, on ne sait pas prédire grand-chose et qu'il faudrait attendre les mesures sur les éoliennes construites pour apprécier réellement les nuisances (***Seules des mesures de contrôle environnemental post-installation permettent de statuer sur le respect réglementaire...***).

Et même s'il affirme que les centres des villages d'Ambernac et de Saint-Laurent-de-Céris ne seront effectivement pas impactés, cela relève d'un vœu pieux.

Ces matériels n'ont jamais fonctionné en France et leur haut des pales culminerait à 200 m (à comparer aux 150 m des éoliennes les plus proches des VESTAS V110/2000 de 2 MW à Saint Coutant) et pourtant les archives administratives de la préfecture recèlent de nombreuses récriminations des malheureux voisins des éoliennes de Saint-Coutant et pourtant les matériels installés n'étaient pas des prototypes...

On peut noter à cet égard qu'il est proposé un plan de bridage qui est, pour le moment, théorique lui aussi et qui sera d'autant plus délicat à élaborer que le matériel n'existe pas en France.

D- UN ENGAGEMENT PRIS PAR WPD DE FAIRE SES MEILLEURS EFFORTS N'A AUCUNE VALEUR

L'étude acoustique nous explique que le mode de bridage retenu résultera d'un compromis « production électrique/émission sonore ».

Nous notons également :

« De plus outre le respect de la réglementation, si des dérangements ou plaintes sont notés après la campagne de réception acoustique, WPD Onshore France s'engage à faire les meilleurs efforts afin d'adapter le plan de fonctionnement. Certains critères de réduction supplémentaires peuvent être envisagés comme le plafonnement des éoliennes à 32dB(A) si des émergences trop importantes sont constatées même avec un bruit ambiant inférieur à 35 dB(A). ». (page 34/65 de Energie Ambernac _volet acoustique_ compléments)

A cela il y a trois objections :

- WPD semble considérer que la lutte contre les nuisances sonore et la recherche du confort des habitants n'est pas le critère déterminant pour élaborer un plan de bridage et que ce plan résulterait d'un « compromis ». Ce n'est pas admissible.
- « S'engager à faire ses meilleurs efforts » n'est pas un gage de réussite ; ce n'est pas admissible non plus.
- Ce pseudo-engagement a d'autant moins de valeur que le groupe WPD a l'habitude de céder ses sites quelques années après leur raccordement au réseau. Nous nous référons aux cas des 20 sites cédés par ce groupe WPD de 2009 à 2019. D'une manière générale, l'historique de malheureux voisins de sites éoliens dont les actionnaires d'origine s'évaporent au cours du temps, ne plaide pas non plus pour la qualité de tels pseudo-engagements.

L'expérience tant dans le voisinage (Eoliennes de Saint Coutant) qu'avec cet opérateur WPD lui-même (site éolien de Tigné en Maine et Loire) montre que ces engagements dont le suivi est éventuellement confié à des experts rémunérés par les opérateurs éoliens eux-mêmes, sont sans valeur.

5. AVIS DEFAVORABLE SUR LE PROJET ENERGIE AMBERNAC POUR LES RISQUES SANITAIRES QUE LE PROJET EOLIEN FAIT PORTER SUR LA POPULATION.

RESUME

- De nombreux exemples ont montré que les sites éoliens font courir à leur voisinage des risques de troubles de santé tant pour leurs nuisances sonores audibles que pour la propagation des infrasons et des basses fréquences qu'ils provoquent.
- Dans la commune de Saint Coutant, commune voisine d'Ambernac, les habitants situés dans un rayon de 1.500 mètres du site éolien « Ferme Eolienne du Confolentais » peuvent en témoigner ainsi que le maire qui a recueilli de nombreuses récriminations de ses administrés – c'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le conseil municipal de cette commune donne des avis défavorables pour tout nouveau projet.
- La norme de distance fixant la distance minimale de 500 mètres d'un site éolien par rapport aux habitations date de 2011, c'est une norme vieille de 12 ans ;
- Cette norme avait été fixée à une époque où les éoliennes avaient une puissance moyenne de 1,8 MW.
- Le projet proposé aura une puissance de 5,6 MW, c'est-à-dire **3,1 fois la puissance moyenne de 2011.**
- Il serait indispensable d'établir un état sanitaire préalable des habitants concernés par le projet **dans un rayon proche** du projet au titre de l'analyse de l'état préalable du milieu.
- Compte tenu du triplement des puissances des machines par rapport à celle existante au moment de la fixation de la distance des 500 mètres, ce rayon d'étude de l'état préalable sanitaire de la population devrait s'élever à 1.500 mètres au moins.
- **Cet état sanitaire préalable des populations concernées dans une distance de 1500 mètres n'existe pas au dossier.**
- Par ailleurs, l'étude des dangers du projet Energie Ambernac reste silencieuse sur le risque sanitaire que fait courir cette installation sur le voisinage, le pétitionnaire se contentant de faire allusion à un avis de l'ANSES vieux de plus de 6 ans.
- Cet avis – contrairement à ce qu'explique WPD (réunion au Conseil municipal du 2 juin 2022) - n'est pas une « certification » et n'est absolument pas conclusif quant à l'absence de nuisances sanitaires dues aux infrasons et basses fréquences.
- Enfin, l'étude de danger ignore complètement la jurisprudence suite à l'arrêt de la CAA de Toulouse du 8 juillet 2021 qui reconnaît maintenant l'existence de nuisances anormales de voisinage liées à la proximité d'éoliennes ainsi que leur impact sur la santé.

RAPPEL DU CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE :

Pour l'étude d'impact de son projet, Energie Ambernac doit se référer au contexte légal et réglementaire suivant :

Article L 110-1 du code de l'environnement :

Dans lequel il est dit que concourir à l'objectif de développement durable, c'est viser à satisfaire **les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.**

Parmi les principes dans le cadre desquels les lois qui en définissent la portée doivent être prises, on compte :

- Le principe de précaution ;
- Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Le principe pollueur-payeur.

Circulaire du 9 août 2013

La circulaire préconise en effet que pour les installations classées soumises à autorisation, la démarche d'analyse et de gestion environnementale des risques sanitaires chroniques doit s'appuyer sur l'interprétation de l'état des milieux (IEM) et l'évaluation des risques sanitaires (ERS).

L'interprétation de l'état des milieux (IEM) se base sur des mesures dans l'environnement du site et apporte des informations complémentaires à l'évaluation des risques sanitaires (ERS). Elle permet d'évaluer la compatibilité de l'état des milieux (air, eau, sol) autour de l'installation avec les usages constatés. **L'IEM dresse un diagnostic de la situation de l'environnement du site à un instant précis.**

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) se base quant à elle sur les émissions actuelles et futures de l'installation. Elle permet de hiérarchiser les différentes substances émises par le site, leurs sources et les voies d'exposition, en vue de définir des stratégies de prévention et de gestion spécifique à chaque installation.

Code de Santé publique Art R 1334-31

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

L'article R.122-5 II du Code de l'Environnement

Cet article stipule que le contenu d'une étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement **ou la santé humaine.**

Cour d'Appel de Toulouse

Le 8 juillet 2021, la Cour d'Appel de Toulouse a condamné deux sociétés gestionnaires d'un parc éolien à indemniser des riverains. La justice reconnaît l'existence de nuisances de voisinage anormales liées à la proximité d'éoliennes **ainsi que leur impact sur la santé.**

LE MENSONGE DU PETITIONNAIRE :

Lors de la réunion au Conseil Municipal d'Ambarnac du 2 juin 2022, à la question posée : Quel est l'impact sur la santé de la population ?

WPD a fait la réponse suivante : ... ***En ce qui concerne les infrasons, c'est-à-dire la part non audible des émissions sonores des éoliennes, L'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire Alimentaire) qui a étudié le sujet, certifie qu'il n'existe pas de risque sanitaire pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à ces infrasons (Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et des infrasons dus aux parcs éoliens – 2017 ANSES).*** (cf compte rendu de réunion communiqué par WPD à tous les conseillers municipaux).

Cette affirmation est mensongère.

Dans son avis de 2017, l'ANSES ne certifie rien du tout.

La lecture attentive de cet avis montre que le groupe d'experts sur lequel l'ANSES a pris son avis a émis de très nombreuses réserves et recommandations d'études complémentaires (la plupart des demandes d'études complémentaires sont restées lettre morte).

Malgré ces nombreuses réserves et recommandations l'ANSES a pris l'avis suivant :

...Ces effets, bien que plausibles chez l'être humain, restent à démontrer pour des expositions à des niveaux comparables à ceux observés chez les riverains de parcs éoliens. Par ailleurs, le lien entre ces effets physiologiques et la survenue d'un effet sanitaire n'est aujourd'hui pas documenté.

L'avis est lui aussi assorti de nombreuses recommandations et admet un niveau de connaissance insuffisant et il a conclu,

Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré

Ce qu'affirme WPD est donc totalement faux : **L'ANSES n'a absolument pas émis un certificat d'innocuité quant aux conséquences sanitaires des émissions d'infrasons et basses fréquences émis par les sites éoliens.**

LE TRAVAIL DES ASSOCIATIONS AVEC LA MISE EN EVIDENCE DE L'IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE DE SITES EOLIENS.

Les associations SOS DANGER EOLIEN – du département de l'Aisne – la Fédération Environnement Durable, association d'intérêt public, ont été alertées sur un problème de santé publique engendré par une concentration d'éoliennes dans certains villages de l'Aisne.

Une enquête approfondie a été menée en 2020-2022 ; elle a conduit aux résultats suivants :

Plus de 450 fiches de troubles ont été dressées.

Ce relevé est non exhaustif : on considère que plus de 50 % des malades déclarés n'ont pas voulu signer de réclamation ICPE (certains même ayant signé se sont repris pour faire annuler leur déclaration) et que le taux d'échantillonnage de l'enquête pour les petits villages (le taux de visite, c'est à dire le coup de sonnette, puis le taux d'ouverture de porte) est assez faible (pas plus d'un sur trois domiciles).

Les troubles répertoriés ont été classés en 3 catégories suivant les symptômes observés (plusieurs troubles par plaignant) :

- Troubles neurologiques : 795,
- Troubles cardiologiques : 99,
- Cancers : 84.

Pour les troubles neurologiques, il a été aisé de mettre en évidence (contrairement aux troubles cardiologiques et aux cancers) un lien entre l'apparition des troubles et l'arrivée des éoliennes :

- Tous les plaignants ICPE déclarent, **sans exception**, que leurs symptômes sont apparus après la mise en route du site éolien voisin ;
- et par ailleurs, dès qu'ils s'éloignent des sites, certains symptômes disparaissent provisoirement, les symptômes réversibles notamment tels que les insomnies.

Les effets des éoliennes sur la santé semblent dus à la permanence de l'exposition, par exemple, dans un ménage où la femme ne travaille pas et reste à la maison, c'est la femme qui est affectée et le mari est souvent épargné.

On a souvent un bloc complet de symptômes neurologiques dont l'oreille est à l'origine et donc l'acoustique audible et inaudible : il s'agit des acouphènes, migraines, vertiges et insomnies qui sont liés.

Les troubles dépendent du sens du vent par rapport aux sites éoliens d'origine et de leur puissance.

Les autres effets sont divers et souvent méconnus. La fatigue, issue des insomnies, fragilise la santé des patients et les rendent sensibles aux autres agressions : les infrasons lointains, les effets électromagnétiques et électrostatiques ainsi que les courants vagabonds. Les effets combinés peuvent rendre les plaignants électro-sensibles.

Les autres effets viennent de ces facteurs dont on donne quelques éléments d'explication. Ils sont modulés par les effets favorables de certains terrains géologiques. Il s'agit des terrains conducteurs humides de type argilo-sableux. Mais on peut les trouver dans d'autres terrains (karstiques, voir granitiques) qui sont également conducteurs s'ils sont susceptibles de recueillir des éléments argilo-sableux déplacés dans les cours d'eau ou dans les failles.

Les troubles neurologiques répertoriés sont les suivants : Douleurs auriculaires, acouphènes, migraines, nausées, vertiges, malaises bourdonnements, insomnies, otites, troubles de vue, stress oxydatifs, irritabilité/nervosité, palpitations, dérangement insupportable, perte d'audition, problèmes d'estomac, hyper acousmie, effets stroboscopiques, psoriasis, oreille bouchées, sang dans les oreilles, troubles de respiration, douleurs musculaires, démangeaisons, tremblements des membres, nodules aux cordes vocales, maladie de Ménière.

Tous les troubles neurologiques ont fait l'objet de déclarations ICPE conformes aux procédures.

Ces dossiers ont été transmis à la préfecture de l'Aisne et à l'ARS qui a retransmis à la direction générale de la santé (DGS). La DGS s'est retranchée derrière l'avis de l'ANSES.

Mais la DGS reconnaît maintenant que, depuis cet avis, « **une méthodologie a été mise au point permettant une analyse épidémiologique pour réaliser une étude psycho-acoustique et physiologique pour comprendre les mécanismes auditifs associés à la gêne due aux infrasons émis par les éoliennes. Cette étude, dont les résultats sont attendus en 2025, devrait apporter des éléments scientifiques supplémentaires concernant les effets de l'éolien sur la santé humaine** ». (Lettre du DGS en date du 13 janvier 2022).

Compte tenu de l'horizon très lointain pour avoir un retour d'étude, les associations ont demandé aux autorités de l'Aisne de suspendre les exploitations dans l'attente des résultats au nom du principe constitutionnel de précaution.

Devant le silence de l'Etat, ces associations analysent la possibilité d'une attaque de l'Etat pour inaction fautive.

LES QUESTIONS SANS REPONSE DANS LE DOSSIER AUXQUELLES DOIT REpondre LE PETITIONNAIRE :

Compte tenu des risques sanitaires que fait peser sur la population voisine, une installation de cette ampleur, les questions, sans réponse actuellement dans les dossiers, à poser au pétitionnaire devraient être :

- Pourquoi ENERGIE AMBERNAC ne fournit-il pas d'état initial de santé de la population ?
- Pourquoi n'y a-t-il pas d'analyse de l'état sanitaire initial des populations proches, cortisol, cœur, cancers, thyroïde sous forme déclarative ?
- Au vu des risques sanitaires décrits, le pétitionnaire s'engage-t-il à payer les frais de santé des malades des parcs éoliens toute leur vie et celle de leur famille ?
- A partir de combien de réclamations ICPE, Energie Ambernac envisagera-t-il de brider le parc ?
- Pourquoi n'y a-t-il pas de mesures d'infrasons atmosphériques et telluriques ?
- Pourquoi n'y a-t-il pas de mesure de courants vagabonds au centre du parc et au voisinage des maisons et fermes les plus proches ?

Dans le détail des fichiers fournis on a vu que ENERGIE AMBERNAC nie l'impact des éoliennes sur la santé. Pourquoi ENERGIE AMBERNAC n'établit-elle pas une garantie que le parc éolien n'affectera pas la santé des populations ?

6. AVIS DEFAVORABLE ENERGIE AMBERNAC POUR INFRACTION AU CODE DE COMMERCE

RESUME

- Energie Ambernac est détenu par un actionnaire unique allemand, WPD Europe GmbH.
- Ce groupe allemand a pour stratégie de céder des ensembles de sites dès lors qu'il a réussi à en constituer des ensembles substantiels en termes de puissance raccordée,
- Ces ensembles sont cédés sur le marché international et plus la puissance cédée est importante plus les prix atteints avec des enchères discrètes sont attractifs,
- La mise en œuvre de cette stratégie nécessite de multiplier à travers la France des sites et des filiales (une filiale par site), selon les occasions qui lui sont offertes par le biais de la maîtrise foncière et de la complaisance de certains élus,
- A l'occasion de cette multiplication de filiales, les études d'impact sont à peine modifiées et adaptées au lieu d'implantation sont recyclées,
- Pour limiter ses coûts de départ et pour faciliter les cessions ultérieures, WPD Europe GmbH met en jeu des fonds propres ridicules en regard des montants colossaux de capitaux permanents qui seraient nécessaires pour mener à bien tous les investissements,
- La limitation des fonds propres permet de maximiser les plus-values hors France,
- Le montage financier de ces filiales à l'occasion des lancements de ces multiples sites, le code de commerce est bafoué parce que systématiquement les fonds propres des filiales deviennent inférieurs sur longue période (c'est-à-dire jusqu'à la cession du site) à la moitié des capitaux sociaux risqués par le groupe WPD, ce qui est contraire aux règles de droit du Code de Commerce,
- Trois associations de défense de l'environnement (FED, FAEV et ECC) ont donc assigné Energie Ambernac (ainsi que trois autres filiales du groupe, Energie Jouac (87), Energie Moulismes (86) et Energie des Cyprès (à Bernay-Saint Martin -17) pour en demander la dissolution pour violation des dispositions du Code de Commerce.

EXPOSE

a) La stratégie de WPD

La stratégie de WPD est de céder des ensembles de sites dès lors que ces ensembles sont suffisamment importants en termes de puissance. Les cessions se font sur le marché international et plus la puissance totale cédée est importante, plus les prix atteints sont attractifs avec des enchères discrètes. Les sites qui sont cédés sont des sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) détenues directement par la société allemande WPD Europe GmbH.

De sorte que les plus-values de cession sont engrangées intégralement hors France et échappent totalement à l'impôt français.

Non seulement la création d'un site WPD se traduit donc par des importations massives de matériels (dommage pour la balance commerciale française...) mais la plus-value est entièrement réalisée à l'étranger et le fisc français regarde passer les trains.

En revanche le consommateur français paie son électricité au prix fort, les énergies renouvelables jouant un rôle clé dans les niveaux stratosphériques des prix de l'électricité en France.

On a pu observer en 2017- 2018 la mise en œuvre de cette stratégie quand le groupe a cédé plus de 60% de ses sites (8 sites cédés pour une puissance totale de 132 MW) : Porcien, Longueval, Antoigné, Vallotes, Bois d'Anchat, Beaumont, Cholletz, Joux la Ville.

Même si ces sites apparaissent toujours comme des références sur le siteWeb de WPD <https://www.wpd.fr/eolien-terrestre/nos-projets/projets-realises/>, ils appartiennent dans les faits maintenant à un fonds de placement canadien et les bénéfices dégagés servent à payer les retraites des travailleurs québécois ...

L'opération de cession d'un ensemble de sites a recommencé en 2020 avec la cession de 9 sites totalisant une puissance de 116 MW à une société financière allemande LANEA GmbH & Co. KG : Mont d'Ergny, Montagne Gaillard, Vallée Madame, Energie 21 Poitou Charente, Carreau Manceau (2 sites), Les Trente, Blanc Mont et Dizy.

Aujourd'hui à l'évidence, le groupe WPD recommence son opération de constitution d'un ensemble un peu « joufflu » en ayant ciblé la région Nouvelle Aquitaine où il a lancé un certain nombre de projets dont celui d'Ambernac.

L'identification de 9 sites récents a pu être faite – mais il y en a de nombreux autres :

nom société	commune	Dpt	SIREN	nb mats	puissance site en MW	création	capital social à la création
énergie du confolentais	Vieux Ruffec Le bouchage	16	497 733 733	4	14	10/04/2007	40 000,00 €
énergie Charente	Hiesse	16	814 142 550	4	13,8	16/10/2015	10 000,00 €
énergie haute vienne	Magnac laval	87	823 754 544	4	14,4	01/09/2016	10 000,00 €
énergie Moulismes	Moulisme	86	828 042 150	3	12,6	06/02/2017	10 000,00 €
énergie jouac	Jouac	87	833 874 183	3	12,6	05/12/2017	10 000,00 €
énergie château garnier	château garnier	86	844 539 320	3	12,6	29/10/2018	10 000,00 €
Energie Ambernac	Ambernac	16	844 428 433	3	16,8	06/12/2018	10 000,00 €
énergies des cyprès ou think energy	Bernay Saint Martin	17	850 521 758	6	25,2	14/02/2019	10 000,00 €
énergie saint ouen sur gartempe	Saint Ouen sur Gartempe	87	919 631 952	6	25,2	05/08/2022	10 000,00 €

La caractéristique frappante commune à tous ces sites est la faiblesse du capital social des structures juridiques constituées et quelle que soit la puissance visée pour un site, le capital social mobilisé se monte à 10.000 euros.

En termes d'investissements, on estime qu'un site coûte environ 1,5 millions d'euros par MW de puissance. Un site comme celui d'Ambernac devrait donc mobiliser **25,2 m€ de capitaux permanents** qui doivent être dans un rapport raisonnable avec le capital social de la filiale.

Pour les 9 sites identifiés ci-dessus, totalisant une puissance totale de 147,2 MW, ils devraient représenter une mobilisation de l'ordre de 220 millions d'euros de capitaux permanents, alors que le capital social mobilisé s'élève à 120.000 euros. Tout le reste est financé en fonds d'emprunt non sécurisé à long terme au moment où les autorisations d'exploitation sont accordées. Les fonds d'emprunts sont avancés temporairement par WPD Europe GmbH qui les récupère à la cession des sites.

Mais de façon constante, au moment où elle donne son autorisation, l'Autorité Administrative, contrairement aux prescriptions de la procédure, ne se préoccupe absolument pas de vérifier l'existence des financements permanents nécessaires pour la construction et l'exploitation du site ; pourtant c'est une société au capital social ridicule qui prend des engagements de très long terme (production d'électricité, suivi environnementaux, démantèlement).

b) Les raisons de ces montages financiers

Un tel montage permet :

- D'une part de **multiplier les sites**, dans toute la région Nouvelle Aquitaine, **à un coût minimum**. L'équipe de Limoges se contente de parcourir les campagnes pour ressortir leur boniment, en promettant la lune avec des dossiers stéréotypés et multipliés à l'infini et en prenant des engagements de long terme que seule l'Administration fera semblant de croire ; leur objectif essentiel est de ficeler des maîtrises foncières.
- D'autre part - quand le dossier de vente d'un ensemble de sites est « mur » - d'organiser une cession discrète avec une parfaite optimisation fiscale.

c) Les règles de prudence édictées par la loi

Mais même pour des sociétés qui font semblant de lutter contre le réchauffement climatique, la loi française s'applique et en particulier les règles de prudence qui sont édictées dans les articles L 227 -1 et L 225-248 du Code de Commerce.

Ces articles disposent en effet que si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société et si la dissolution n'est pas prononcée, au plus tard

à la clôture du deuxième exercice suivant, la société est tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Et lorsqu'une société ne comporte qu'une seule personne, « la SASU est soumise aux dispositions des articles L. 225-248 et suivants, relatifs à la reconstitution des capitaux propres. »

De sorte qu'en fonction de ces dispositions, au vu de l'importante multiplication des filiales de WPD Europe GmbH, toutes dotées d'un capital social au montant ridicule mais ambitionnant des montants d'investissements colossaux (220 millions d'euros pour les 9 sites identifiés en Nouvelle Aquitaine), FED, FAEV et ECC, trois associations soucieuses de la protection de l'environnement ont décidé de saisir le Tribunal de Commerce de Nanterre, lieu du siège social de 4 filiales de WPD Europe GmbH. Leur objectif dans l'assignation est de demander le respect d'une règle fondamentale du Code de Commerce et de faire en sorte que les fonds propres risqués dans ces opérations conçues pour durer de 20 à 25 ans, soient plus en rapport avec les investissements visés par ce groupe.

Les sociétés Energie Ambernac, Energie Moulismes, Energie Jouac et Energie des Cyprès ont été assignées le 6 avril 2023 devant le tribunal de commerce afin de leur demander le respect de la loi soit par la reconstitution de leurs fonds propres, soit à défaut, de prononcer leur propre dissolution.

Une cinquième société de la région sera également assignée.

7. AVIS DEFAVORABLE POUR PUBLICITE MENSONGERE

RESUME

- Sur son site institutionnel, WPD annonce les quantités de gaz à effet de serre évitées en fonction de ses exploitations françaises,
- Selon les implantations, les quantités annoncées sont absurdes et incohérentes,
- Ces présentations sont trompeuses et relèvent de la publicité mensongère,
- Ces présentations par WPD Onshore seraient sans conséquence, si ce n'était que c'est précisément au nom d'un objectif de réduction de l'émission des gaz à effet de serre qu'Energie Ambernac justifie son projet à Ambernac (page 21 de l'étude d'impact),
- On notera par ailleurs, qu'en dehors des généralités, répétées ad nauseam sur les soi-disant réductions de gaz à effet de serre des installations éoliennes, l'étude d'impact reste silencieuse sur l'objectif précis de réduction de gaz à effet de serre du projet d'Ambernac.

EXPOSE

e) Rappel

Sur son site institutionnel, WPD annonce lutter contre le gaz à effet de serre ; ces présentations apparaissent dans les projets en développement de WPD onshore :

<https://www.wpd.fr/eolien-terrestre/pourquoi-lenergie-eolienne/>

WPD y annonce:

- ***Le recours à des énergies renouvelables est nécessaire pour parvenir à couvrir nos besoins et ceux des générations futures tout en respectant notre environnement.***
- ***L'énergie éolienne ne pollue pas l'air, ne produit pas de déchet et n'émet aucun gaz à effet de serre.***
- ***Au regard du potentiel de développement des différentes sources d'énergies renouvelables dans notre pays, l'éolien est le fer de lance de la transition énergétique.***

Compte tenu des annonces WPD, il est donc légitime de s'intéresser aux chiffres qui sont annoncés projets par projets s'agissant des performances annoncées ou réelles pour les tonnages de CO² évités.

Si on prétend lutter réellement contre le réchauffement climatique, c'est le seul chiffre qui compte.

Sur l'onglet de son site projets en développement, WPD annonce à ce jour 13 sites à différents stades d'avancement

<https://www.wpd.fr/eolien-terrestre/nos-projets/projets-en-developpement/>.

Pour chaque site, WPD donne quelques caractéristiques techniques qui sont, en général, la puissance, la production moyenne annuelle, l'équivalent de consommation électrique moyenne (selon une source ADEME en général) et le tonnage de CO² évité pour un fonctionnement de l'éolienne de 2800 heures et en comparant généralement à ce qu'émettrait une centrale à gaz (à l'exception d'un site où on compare à l'émission du mix électrique français – site de Terre de Beaumont Nord et Sud). On pourra se porter en annexe l'extrait de leur présentation web pour les 13 sites en question.

f) Surestimation des quantités de CO² évitées

- Estimer un fonctionnement pleine puissance de 2800 heures annuelles pour analyser un tonnage évité, revient à estimer pour l'installation **un facteur de charge de 31,9%** (2800 heures divisé par 8.760 heures annuelles),
- Un tel facteur de charge n'a jamais été observé en France sur longue période ; ce facteur a d'ailleurs tendance à baisser (données RTE): **23% en 2021 et 21,6% en 2022.**
- Par ailleurs, comparer par rapport à l'émission d'une centrale à gaz n'a aucun sens s'agissant du mix énergétique français ; en effet, dans le mix national, le taux d'utilisation du gaz s'est

élevé à 7% en 2021 et à 9,6% en 2022. C'est un taux faible même s'il a légèrement remonté à cause des problèmes de centrales nucléaires en 2022 mais il est prévu qu'il revienne rapidement au niveau 2021 ; **analyser le tonnage évité de CO² en comparant par rapport à des centrales à gaz ne traduit pas la situation française.**

- Des résultats corrects s'obtiennent en comparant les émissions éoliennes par rapport aux émissions du mix énergétique français. En 2022, la filière électrique française a émis 25,1 millions de tonnes de CO² pour une production totale de 445,2 TWh **soit un taux d'émission de 56 kilogrammes eq CO²/MWh.**
- Par ailleurs, contrairement à ce qu'annonce WPD, l'énergie éolienne provoque une émission de CO² ; sur la durée de vie d'une machine, l'ADEME a estimé que le taux d'émission est de **14,1 kilogrammes eq CO²/MWh.**
- L'utilisation de l'énergie éolienne ne permet donc d'éviter que **31,9 kg/MWh (56 kg-14,1kg).** en comparant à la filière gaz, on surestime très largement la quantité de CO².
- Cette surestimation due à la comparaison filière gaz, vient en sus de la surestimation résultant du facteur de charge ridiculement élevé.

g) Les résultats annoncés

Nonobstant les surestimations, le tonnage évité annoncé suivant les sites ne suit aucune logique et les résultats sont fantaisistes et incohérents entre eux.

Pour illustrer le propos, on notera que la centrale Portes du Porcien (21 MW de puissance éviterait 2.944 tonnes / an) alors que celle de Château- Guibert et des Pineaux (puissance équivalente 20 MW) permettrait d'en éviter 7 fois plus ; cherchez l'erreur...

projet	MW	tonnage CO ² évité annoncé
Projet éolien des Brandes Communales de Château-Garnier	12,6	2 800
projet éolien énergie des cyprès	25,2	19 994
projet éolien des herbes sauvages	12	18 000
projet éolien de magnac laval	14,4	15 500
projet éolien de saint léger de montbrun	12,5	2 500
Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte	18	4 300
Projet éolien du Pays de Mayenne	7,5	1 100
Projet éolien de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil	18	4 000
Projet éolien de Beaumont Nord et Sud	14,4	17 454
Projet éolien de Château-Guibert et des Pineaux	20	20 650
Projet éolien des Saules	15	4 000
Projet éolien des Portes du Porcien	21	2 944
Projet éolien de la Fernoye	12	2 675

h) Les émissions de CO² rectifiées

En supposant un facteur de charge de 24% ce qui est la moyenne des résultats observés les 5 dernières années en France (facteur plutôt optimiste), les tonnages réellement évités seraient les suivants :

projet	MW	production en MWh/an FC de 24%	tonnage CO ² évité annoncé	tonnage évité réel	Exagération sur le site WPD
Projet éolien des Brandes Communales de Château-Garnier	12,6	26 490	2 800	845	x3,3
projet éolien énergie des cyprès	25,2	52 980	19 994	1 690	x11,8
projet éolien des herbes sauvages	12	25 229	18 000	805	x22,4
projet éolien de magnac laval	14,4	30 275	15 500	966	x16
projet éolien de saint léger de montbrun	12,5	26 280	2 500	838	x3
Projet éolien Saintes Yolaine et Benoîte	18	37 843	4 300	1 207	x3,6
Projet éolien du Pays de Mayenne	7,5	15 768	1 100	503	x2,2
Projet éolien de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil	18	37 843	4 000	1 207	x3,3
Projet éolien de Beaumont Nord et Sud	14,4	30 275	17 454	966	x18
Projet éolien de Château-Guibert et des Pineaux	20	42 048	20 650	1 341	x15,4
Projet éolien des Saules	15	31 536	4 000	1 006	x4
Projet éolien des Portes du Porcien	21	44 150	2 944	1 408	x2,1
Projet éolien de la Ferroye	12	25 229	2 675	805	x3,3

Pour le total des 13 sites présentés WPD ONSHORE annonce un total de tonnage évité de CO² de **115.917 tonnes/ an** alors que le tonnage réellement évité s'élève au mieux à **13.588 tonnes/ an** soit **une surestimation moyenne de plus de 8,5 fois.**

L'exagération des résultats va d'un facteur 2,1 (Portes du Porcien) à 22,4 (les Herbes Sauvages).

Extrait du site web de WPD

- a. <https://www.wpd.fr/projects/projet-eolien-des-brandes-communales-de-chateau-garnier/>
 - Nombre d'éoliennes : 3
 - Puissance totale installée : 12,6 MW
 - Production électrique moyenne : 37.000 MWh/an
 - Equivalent consommation électrique moyenne : 14.000 foyers – hors chauffage, source ADEME
 - Rejet de CO² évité : 2.800 tonnes de CO²/ an en comparant les émissions indirectes à 2800 heures équivalentes pleine puissance et les émissions directes d'une centrale à gaz source ADEME
- b. <https://www.wpd.fr/projects/projet-eolien-energie-des-cypres/>
 - Nombre d'éoliennes : 6
 - Puissance totale installée : 25,2 MW
 - Equivalent consommation électrique moyenne : 14.180 foyers soit environ 32.756 personnes pour des foyers de 2 personnes en moyenne
 - Rejet de CO² évité : 19.994,2 tonnes de CO²/ an
- c. <https://www.wpd.fr/projects/projet-eolien-herbes-sauvages/>
 - Nombre d'éoliennes : 4
 - Année de mise en service prévue : 2023
 - Puissance totale installée : 12 MW
 - Production électrique moyenne : 38.000 MW/an
 - Equivalent consommation électrique moyenne : 14.000 foyers – hors chauffage, source ADEME
 - Rejet de CO² évité : 18.000 tonnes de CO²/ an en comparant les émission indirectes à 2800 heures équivalentes pleine puissance et les émissions directes d'une centrale à gaz source ADEME
- d. <https://www.wpd.fr/projects/projet-eolien-de-magnac-laval/>
 - Nombre d'éoliennes : 4
 - Puissance totale installée : 14,4 MW
 - Production électrique moyenne : 45.000 MW/an

- Equivalent consommation électrique moyenne : 19.000 foyers – hors chauffage, source ADEME
 - Rejet de CO² évité : 15.500 tonnes de CO²/ an en comparant les émissions indirectes à 2800 heures équivalentes pleine puissance et les émissions directes d'une centrale à gaz source ADEME
- e. <https://www.wpd.fr/projects/projet-eolien-de-saint-leger-de-montbrun/>
- Nombre d'éoliennes : 3
 - Puissance totale installée : 12 à 13 MW
 - Production électrique moyenne : 33.000 à 35.000 MWh/an
 - Equivalent consommation électrique moyenne : 13.000 foyers – hors chauffage, source ADEME
 - Rejet de CO² évité : 2.500 tonnes de CO²/ an en comparant les émissions indirectes à 2800 heures équivalentes pleine puissance et les émissions directes d'une centrale à gaz source ADEME
- f. <https://www.wpd.fr/projects/projet-eolien-saintes-yolaine-et-benoite/>
- Nombre d'éoliennes : 5
 - Puissance totale installée : 18 MW
 - Année de mise en service estimée : 2024
 - Production électrique moyenne : 68.800 MWh/an
 - Equivalent consommation électrique moyenne : 24.000 foyers
 - Rejet de CO² évité : 4.300 tonnes de CO²/ an en comparant les émissions indirectes à 2800 heures équivalentes pleine puissance et les émissions directes d'une centrale à gaz source GIEC
- g. <https://www.wpd.fr/projects/projet-eolien-du-pays-de-mayenne/>
- Nombre d'éoliennes : 3
 - Puissance totale installée : 7,5 MW
 - Production électrique moyenne : 15.500 MWh/an
 - Equivalent consommation électrique moyenne : 5.700 foyers -hors chauffage source ADEME
 - Rejet de CO² évité : 1.100 tonnes de CO²/ an en comparant les émissions indirectes à 2800 heures équivalentes pleine puissance et les émissions directes d'une centrale à gaz source ADEME
- h. <https://www.wpd.fr/projects/projet-eolien-de-saint-laurs-et-beugnon-thireuil/>
- Nombre d'éoliennes : 6
 - Puissance totale installée : 18 MW
 - Production électrique moyenne : 55.000 MWh/an
 - Equivalent consommation électrique moyenne : 18.000 foyers -hors chauffage source ADEME
 - Rejet de CO² évité : 4.000 tonnes de CO²/ an en comparant les émissions indirectes à 2800 heures équivalentes pleine puissance et les émissions directes d'une centrale à gaz source ADEME
- i. <https://www.wpd.fr/projects/terre-de-beaumont-nord-et-sud/>
- Nombre d'éoliennes : 4
 - Puissance totale installée : 14,4 MW
 - Production électrique moyenne : 38.000 MWh/an
 - Equivalent consommation électrique moyenne : 14.000 foyers -hors chauffage source ADEME
 - Rejet de CO² évité : 17.454 tonnes de CO²/ an en comparant les émissions indirectes à 2800 heures équivalentes pleine puissance et le mix français - source ADEME
- j. <https://www.wpd.fr/projects/projet-chateau-quibert-les-pineaux/>
- Nombre d'éoliennes : 4
 - Puissance totale installée : 12 à 20 MW (3 à 5 MW par éolienne)
 - Production attendue équivalente à 10% de la consommation électrique totale de la communauté de communes Sud Vendée Littoral électrique, soit 44.000 MWh/an
 - Rejet de CO² évité : 3.270 tonnes de CO²/ an hors chauffage
- k. <https://www.wpd.fr/projects/projet-eolien-des-saules/>
- Nombre d'éoliennes : 5
 - Puissance totale installée : 15 MW
 - Production électrique moyenne : 53.000 MWh/an

- Equivalent consommation électrique moyenne : 17.000 foyers -hors chauffage source ADEME
- Rejet de CO² évité : 4.000 tonnes de CO²/ an en comparant les émissions indirectes à 2800 heures équivalentes pleine puissance et les émissions directes d'une centrale à gaz - source ADEME

l. <https://www.wpd.fr/projects/projet-eolien-des-portes-du-porcien/>

- Nombre d'éoliennes : 5
- Puissance totale installée : 21 MW
- Production électrique moyenne : 52.000 MWh/an
- Equivalent consommation électrique moyenne : 7.900 foyers
- Rejet de CO² évité : 4.000 tonnes de CO²/ an en comparant les émissions indirectes à 2800 heures équivalentes pleine puissance et les émissions directes d'une centrale à gaz - source GIEC

m. <https://www.wpd.fr/projects/projet-eolien-de-la-fernoye/>

- Nombre d'éoliennes : 6
- Puissance totale installée : 12 MW
- Hauteur en bout de pale : 150 m
- Production électrique moyenne : 37.000 MWh/an
- Equivalent consommation électrique moyenne : 13.333 foyers hors chauffage source ADEME
- Rejet de CO² évité : 2.675 tonnes de CO²/ an en comparant les émissions indirectes à 2800 heures équivalentes pleine puissance et les émissions directes d'une centrale à gaz - source GIEC

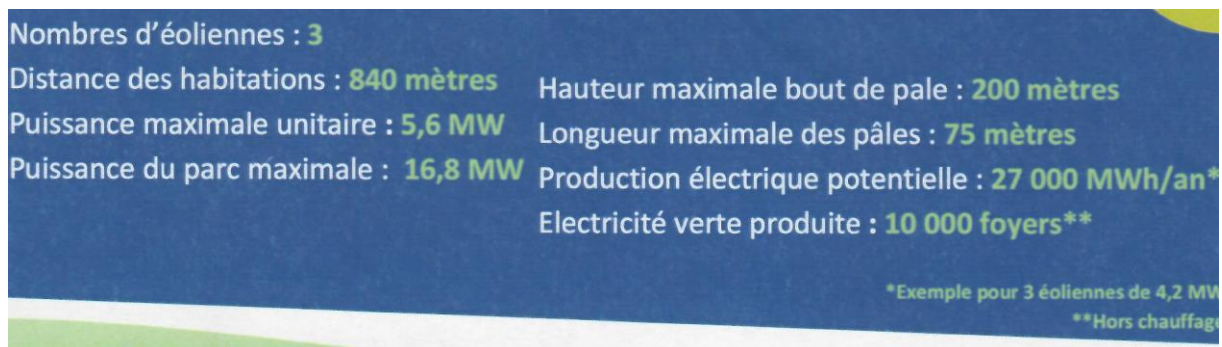
8. AVIS DEFAVORABLE SUR LE PROJET ENERGIE AMBERNAC POUR ABSENCE DE JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET

RESUME

- Les prévisions d'électricité annoncées dans le dossier d'enquête sont irréalistes,
- Le dossier ne donne aucune indication sur les prévisions de chiffre d'affaires,
- Le dossier ne donne aucun plan d'affaires alors qu'il a été réclamé par lettre recommandée à la Préfète le 31 août 2021 par le Patrimoine Rural d'Ambarnac,
- Les engagements pris par Energie Ambarnac – sur le long terme- ne sont pas sécurisés financièrement.

LES PREVISIONS DE WPD DE PRODUCTION D'ELECTRICITE SONT FANTAISISTES

- a) En septembre 2020, WPD a distribué un tract à la population d'Ambarnac où sont mentionnées les données suivantes :



On comprend donc au vu de ce document

- Que la puissance serait de 16,8 MW.
- Que la production électrique annuelle pour une puissance de 12,8 MW (3 éoliennes de 4,2 MW/ éolienne) se monterait à 27.000 MWh/ an.

On en déduit donc que le facteur de charge sur le lieu serait estimé à 24%.

C'est cohérent et du même ordre que le facteur de charge observé en moyenne sur les 4 dernières années en France, étant noté d'ailleurs que la Nouvelle Aquitaine est d'ailleurs légèrement moins ventée que le reste du territoire national. (Données RTE sur la Nouvelle Aquitaine).

- b) Le dossier soumis à enquête, en revanche, donne des informations fantaisistes :

Extrait du dossier « Demande d'autorisation environnementale » Page 25: *Pour ce projet, les éoliennes retenues ont une puissance nominale maximale unitaire de 5,6 mégawatts (MW), soit une puissance totale maximale de 16,8 MW. Elles ont une hauteur maximale de 200 mètres en bout de pale pour un diamètre maximal de rotor de 150 mètres et une hauteur de moyeu entre 124 et 133 mètres. **Le parc éolien d'Ambarnac permettra la production annuelle d'environ 46 millions de kilowattheures...***

Extrait du dossier « Note de présentation non technique » page 15 : **Le parc éolien d'Ambarnac permettra la production annuelle d'environ 46 millions de kilowattheures, soit la consommation électrique (hors chauffage et eau chaude) d'environ 14 450 foyers (Consommation moyenne par ménage français hors chauffage et eau chaude d'environ 3 200 kWh par an)...**

On comprend donc que le site d'une puissance de 16,8 MW produirait annuellement 46.000 MWh.

Cette production donnerait un facteur de charge de 31,25%.

Ce facteur de charge n'a jamais été observé en France où le facteur de charge des éoliennes a d'ailleurs plutôt tendance à baisser : 23% en 2021, 21,6% en 2022.

Les chiffres de production électrique annoncés par WPD – Energie Ambernac sont fantaisistes.

LA FAISABILITE ECONOMIQUE DU PROJET N'EST PAS JUSTIFIEE

Les dossiers restent silencieux sur le plan d'affaires du projet.

La construction d'un site de 16,8 MW de puissance nécessite de mobiliser au minimum **25 millions d'euros en capitaux permanents.**

Par ailleurs, les propriétaires des terrains ont signé des promesses synallagmatiques de baux emphytéotiques et de constitution de servitudes. Ces accords engagent les promettants de façon très déséquilibrée (avec divers engagements pris par eux) face au seul bon vouloir du bénéficiaire de la promesse et ceci pendant des durées très longues (8 ans).

Parmi les conditions suspensives pour lever les promesses qui bénéficient au seul promoteur, on relève « **la proposition technique et financière émise par ERDF ou tout autre gestionnaire du réseau à des conditions financières qui permettent une exploitation rentable du parc éolien envisagé** ».

- Est-ce que le promoteur dispose d'ores et déjà d'une telle proposition ?
- Que veut dire l'expression « exploitation rentable du parc envisagée » ?
- A quel prix le promoteur envisage-t-il de céder son électricité ?

Au vu de la fragilité économique de la société (cf notre note sur l'infraction d'Energie Ambernac vis-à-vis du Code de Commerce et sur son insuffisance de fonds propres), au vu de la légèreté dont fait preuve le promoteur pour ses prévisions de production d'électricité, un plan d'affaires sérieux est strictement indispensable.

Ce plan d'affaires a été réclamé par lettre recommandée avec AR à la préfète le 31 août 2021 par le Collectif Patrimoine Rural d'Ambernac et jamais obtenu.

Il est de la responsabilité des autorités administratives de s'en assurer.

Elles ne pourront pas se contenter de vagues garanties de la maison mère allemande sachant que conformément à la stratégie générale du groupe WPD, le site aura vocation à être cédé comme le sont progressivement tous les sites du groupe dès qu'ils obtiennent des autorisations libres de recours.

Est-ce que Madame la Préfète va demander un plan d'affaires crédible et le faire vérifier par des services compétents pour ce projet qui engage l'environnement sur 25 ans au minimum ?

9. AVIS DEFAVORABLE CONTRE LE PROJET « ENERGIE AMBERNAC » REJETE MASSIVEMENT PAR LES AMBERNACOIS QUI SE SENTENT MANIPULES

RESUME

- Avec l'aide du maire et d'un adjoint influent du conseil, présent en 2015 et encore en fonction aujourd'hui, la population a été dupée sur l'avancement réel du projet par WPD.
- Le maire a obstinément refusé tout débat public avec la population ou avec son nouveau conseil sur le principe même d'une adhésion de cette installation industrielle dans le village d'Ambernac.
- Le seul simulacre de discussion a eu lieu non pas entre la population et ses élus, mais dans une présentation du promoteur rompu à ce genre d'exercice quand tout était ficelé et finalisé.
- Le maire a également obstinément rejeté depuis 2 ans toute demande des nouveaux conseillers municipaux et de l'association « Patrimoine Rural d'Ambernac » pour faire prendre des mesures de protection des ZNIEFF impactées par le projet.
- La pétition représentant une majorité d'habitants, qui lui été apportée en 2020, est restée lettre morte.
- Ce traitement méprisant de la population a eu pour résultat de provoquer son exaspération ; on en a vu le résultat lors des réunions de présentation par WPD en mairie dans le deuxième semestre 2022.
- Alors que la plupart des élus présents au conseil municipal en 2015 pensaient se prononcer simplement pour une étude, WPD dans son dossier se vante du soutien unanime du conseil municipal pour justifier son projet -ce qui est une présentation biaisée des faits.
- C'est en partie cette duperie qui a d'ailleurs conduit un fermier exaspéré, co- signataire d'une promesse de bail emphytéotique à la remettre en cause ; on espère que ce fermier ne sera pas seul à remettre en cause sa promesse et que d'autres propriétaires concernés suivront.

RAPPEL HISTORIQUE

Ce projet s'est développé en catimini sur la commune avec la complicité du maire et d'un conseiller municipal de 2015, encore en place au conseil d'aujourd'hui.

Il apparait que WPD est venu démarcher les « élus » non dénommés dans le dossier dès mars 2015.

Extrait page 18 de l'étude d'impact :

« La prise de contact avec les élus au mois de mars a permis une présentation de la société wpd onshore France et de sa vision du développement de projets éoliens ainsi que la présentation des zones d'études. Après avoir convenu de concentrer leur attention sur la zone située au sud de la commune, en raison des contraintes sur les deux autres zones, cette rencontre s'est concrétisée par une présentation officielle en conseil municipal au mois d'avril 2015. »

A la demande de WPD, le maire a donc convoqué le conseil qui s'est réuni le 9 avril 2015 ; s'agissant d'une question essentielle pour la vie de la commune, l'ordre du jour aurait dû évidemment annoncer le projet. En fait cela n'a pas été le cas et l'ordre du jour a été le suivant :

- **Statuts du syndicat mixte de la fourrière**
- **Adhésion à l'ATD (agence technique départementale)**
- **Vote des comptes administratifs 2014**
- **Vote des budgets prévisionnels 2015**
- **Vote des taxes**
- **Informations et questions diverses**

On notera donc qu'aucune référence n'est faite à l'ordre du jour ce qui est une irrégularité patente, s'agissant d'un point aussi important pour la vie de la commune.

Evidemment si l'ordre du jour avait été sincère, la réunion aurait attiré du public mais le maire s'est bien gardé d'alerter la population.

A l'issue de ce conseil, le procès-verbal qui a été rédigé par le premier adjoint de l'époque (deuxième adjoint aujourd'hui) stipule le point suivant :

« **Eoliennes,**

Considérant que la société WPD qui développe, réalise et exploite des parcs éoliens a développé un projet éolien sur le territoire de la Commune de Ambernac, en vue de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de la vendre à EDF ou à l'organisme localement chargé de la vente et de l'achat de l'électricité,

Considérant que plusieurs terrains appartenant au domaine communal sont situés dans le périmètre du projet développé par la société WPD et pourraient donc, à ce titre accueillir certaines infrastructures constitutives du parc éolien projet,

Après avoir pris connaissance du document de présentation du projet de parc éolien de la société WPD,

Le Conseil se prononce favorablement au projet de parc éolien porté par la société WPD et encourage cette dernière à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet (observation de terrain, études des règles d'urbanisme, rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement, consultation des services de l'Etat, analyse des possibilités de raccordement,...) en vue de l'élaboration d'un dossier de permis de construire et d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ont voté pour : 10 ont voté contre : 0 se sont abstenus : 0 »

Ce PV attire les remarques suivantes :

- 1- Malgré tout le talent qu'on peut reconnaître au secrétaire de séance de l'époque (1^{er} adjoint alors, 2nd adjoint aujourd'hui), clairement cette rédaction n'est pas de sa main mais de celle du promoteur. Si le secrétaire de séance avait réellement mis la main à la pâte, il aurait su qu'à Ambernac, l'acheteur de l'électricité produite était EDF, tout simplement parce qu'en Charente, il n'y a pas d'Entreprise Locale de Distribution (ELD).
- 2- Marquer « Eoliennes » dans les questions diverses, c'est à dire sensément dans une rubrique de faible importance s'agissant d'une question de première importance pour la commune est une véritable irrégularité entachant la délibération.
- 3- Enfin sur la base du témoignage d'un conseiller municipal de l'époque, contrairement à ce qui y est stipulé, il n'y a eu aucun dossier mais un simple exposé et surtout ce qui leur a été présenté, **c'était une simple étude sans autre conséquence.**

En juin 2021, Patrimoine Rural d'Ambarnac a demandé à la Préfète l'annulation de cette résolution.

Celle-ci a refusé (le 1^{er} juillet 2021) arguant que « **La délibération par laquelle le conseil municipal d'Ambarnac se déclare favorable au projet éolien sur le territoire de la commune et encourage la société WPD à poursuivre les démarches nécessaires à sa réalisation n'est pas créatrice de droit et n'a aucune valeur juridique dans le cadre de la procédure de création du projet de parc éolien. Cet avis constitue un acte préparatoire dépourvu d'effets juridiques.** »

Bien que la Préfète affirme que cette délibération n'est pas créatrice de droit, c'est pourtant cette délibération qui sert de justificatif à WPD pour arpenter sur le terrain et signer des promesses de baux emphytéotiques.

Extrait de l'étude d'impact WPD : « A l'issue de ce conseil, les élus ont accordé leur confiance à wpd onshore France en délibérant à l'unanimité en faveur du lancement des études de pré-faisabilité et de l'expertise foncière sur la zone située au sud de la commune

d'Ambernac. Cette délibération unanime des élus du conseil municipal d'Ambernac a été le point de départ du lancement du projet éolien sur la commune. »

Pour s'assurer sa maîtrise du terrain, WPD a signé en 2016 des promesses en catimini avec 12 propriétaires dont une majorité (7 sur 12) n'habitent pas la commune...

A la suite de quoi, le maire a organisé une réunion en mairie **à huis clos avec les propriétaires concernés.**

C'est d'ailleurs fort de cette délibération de 2015 que le maire a signé avec WPD en novembre 2020 une convention d'autorisation de survol de chemins communaux : voie communale N°13 du Breuil au Bost de la Grange, chemin rural de la Vallade à Confolens, chemin rural de la Vallade à saint Martin.

C'est donc à juste raison que la population Ambernacoise -qui n'a eu à aucun moment l'occasion de débattre du sujet avec son Conseil Municipal – **hors présence du promoteur** - se sent piégée et prisonnière d'une manipulation. Cette manière de procéder est strictement contraire aux recommandations administratives visant à une acceptation sociale des énergies renouvelables et conduit à l'effet inverse recherchée par l'administration, un rejet massif local de ce projet.

10. AVIS DEFAVORABLE COMPTE TENU DE LA SATURATION DU NORD DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE, SATURATION NON CONFORME AUX OBJECTIFS DU SRADDET.

Dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des zones propices à l'éolien, la DREAL a communiqué le tableau ci-après :

Département	Puissance des parcs en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs autorisés pas encore en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs rejetés/refusés (MW)	Puissance des parcs en instruction (MW)	Puissance totale autorisée au 1 ^{er} janvier 2022
Charente (16)	214	358,6	385,5	154,4	572,6
Charente-Maritime (17)	236,5	369,3	315,7	136	605,8
Corrèze (19)	9	9,6	66	82,2	18,6
Creuse (23)	76	31,4	36	107	114
Dordogne (24)	0	23	13,6	10	23
Gironde (33)	0	0	66,3	0	0
Landes (40)	0	0	60	0	0
Lot-et-Garonne (47)	0	0	0	0	0
Pyrénées-Atlantiques (64)	0	0	16	0	0
Deux-Sèvres (79)	429,8	252,3	249,4	386	682,1
Vienne (86)	268,6	599	247	268,5	867,6
Haute-Vienne (87)	97	208,3	158,9	195,6	305,3
Total	1330	1851	1614	1340	3181

Au 1^{er} janvier 2022, 4 départements (Vienne, Deux Sèvres, Charente et Charente Maritime) concentrent 2.729 MW en sites installés, ou autorisés mais non encore installés.

Ceci correspond d'ores et déjà à 60% des objectifs de cette région fixés par le SRADDET **pour 2030 (4500 MW)** pour l'ensemble des 12 départements !!!

En ce qui concerne la Charente, aux sites d'ores et déjà autorisés (572 MW) il conviendra de rajouter une partie des sites non autorisés mais en recours juridique (385 MW).

Par ailleurs, 97% des sites charentais sont concentrés dans le nord du département représentant les 6 cantons regroupés dans la 3^{ème} circonscription, soit 38% de la population de ce département.

L'objectif 51 du SRADDET vise un rééquilibrage régional.

Donc si SRADDET et objectifs du SRADDET signifient encore quelque chose, il faut arrêter toute nouvelle implantation sur les territoires du nord de la Région et notamment en Charente.

11. ABSENCE D'ETUDE D'IMPACT SUR LA VALEUR IMMOBILIERE DES PROPRIETES.

Le Tribunal Administratif de Nantes a confirmé le lien entre les nuisances environnementales des éoliennes et la baisse de valeur d'une habitation. (TA Nantes n°1803960 18 dec.2020) :

Extrait de l'arrêt : « ***leur immeuble subit des nuisances visuelles et sonores spécifiques à leur propriété, occasionnées par la présence des éoliennes qui sont implantées à moins de 1000 m de leur domicile. Un déclassement fiscal est prononcé, avec une baisse de la taxe foncière.*** »

La présence d'éoliennes a été admis par l'Administration Fiscale comme un élément de déclassement de la valeur immobilière d'une propriété quoiqu'en dise WPD.

L'étude d'impact n'a même pas réalisé un état initial de la valeur des propriétés immobilières des lieux impactés et n'a réalisé aucune étude d'impact sur la base fiscale de la Commune.

Dans ces conditions, nous émettons un avis très défavorable sur le projet Energie Ambernac.